

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2000/11 (traduction)

CR 2000/11 (translation)

Jeudi 8 juin 2000

Thursday 8 June 2000

0 0 8

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and today we start the presentation of the State of Bahrain. I ask you first to excuse the delay with which the Court has opened this sitting, which was due to consultations I have had with the Parties. I am now going to give the floor to His Excellency Mr. Jawad Salim Al-Arayed, Agent of the State of Barhain.

M. AL-ARAYED : Merci, Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour :

2. C'est pour moi un honneur et un plaisir d'être à cette barre, de vous exprimer le respect qu'éprouve l'Etat de Bahreïn pour la Cour internationale de Justice et de me faire devant vous l'écho de l'espoir le plus cher de notre peuple, l'espoir que votre décision va nous permettre de considérer l'avenir avec sérénité et avec confiance.

3. La composition de notre équipe juridique est devant vous, et, pour gagner du temps, je m'abstiendrai de toute présentation individuelle.

4. Monsieur le président, notre pays est très petit. Avec neuf cent quatorze habitants au kilomètre carré — neuf cent quatorze habitants — Bahreïn est, par la densité de population, le cinquième pays du monde. Les Bahreïnites sont deux fois plus nombreux que les Qatariens, mais la masse terrestre de Qatar est seize fois plus étendue que la nôtre.

5. Vous comprendrez quelle émotion nous ressentons quand un voisin aussi richement doté en territoire national veut nous retirer le tiers du précieux espace sur lequel nous devons vivre et élever les générations à venir.

6. Si Qatar devait nous prendre les îles Hawar et si sa conception des frontières maritimes devait finalement l'emporter, notre armée de l'air devrait demander l'autorisation de traverser l'espace aérien qatarien ne serait-ce que pour atterrir à Bahreïn. Il en irait de même pour les grands aéronefs commerciaux qui desservent notre petit territoire.

7. Autrement dit, non seulement notre pays se verrait-il amputé, mais encore la souveraineté qu'il nous serait toujours permis d'exercer serait-elle intolérablement réduite.

8. Qatar a sans répit poussé l'expansionnisme jusque sur nos terres. En 1937, Qatar a expulsé par la force la population bahreïnite de la région de Zubarah. Aujourd'hui encore, la zone demeure *de facto* sous contrôle qatarien. Si nous n'avions pas érigé pour nous défendre de fortifications sur les îles Hawar, Qatar les aurait certainement envahies aussi.

0 0 9

9. En 1986, Qatar a lancé une attaque armée contre Fasht ad Dibal, l'un de nos principaux éléments naturels en mer. Heureusement, les pressions arabes et internationales l'ont fait reculer. Je le répète, si nous ne nous étions pas montrés résolus à défendre les îles Hawar, Qatar les aurait sans doute attaquées aussi.

10. Aujourd'hui encore, nous demeurons prêts à nous défendre sur les îles Hawar. Quant à l'occupation *de facto* de la région de Zubarah par Qatar, elle est inacceptable par principe. La force ne crée pas le titre. La force ne prime pas le droit.

11. Tout aussi fâcheusement, l'expansionnisme de Qatar l'a aussi conduit à transgresser la légalité. Comme vous l'avez vu dans nos mémoires, cela fait plus de soixante ans que Qatar a pour la première fois tenté de revendiquer les îles Hawar. En 1939, la Grande-Bretagne a rejeté cette revendication parce que Qatar n'avait pas pu établir, fût-ce par le moindre élément de preuve, avoir jamais eu une présence sur les îles. A cette époque comme aujourd'hui, son seul argument était celui de la proximité.

12. Plus récemment, reconnaissant que la proximité en soi ne crée pas de droits souverains, Qatar est arrivé à constituer un épais dossier de quatre-vingt-deux documents censés être des documents historiques qu'aucun historien n'avait jamais vus auparavant. Par ces documents, Qatar prétendait montrer qu'il avait longtemps exercé le contrôle sur les îles Hawar. Puis, Qatar a unilatéralement déposé une requête introductive d'instance devant la Cour et s'est fondé sur ces documents pour étayer ses thèses principales à l'appui de sa demande. Comme Bahreïn a pu le prouver, absolument tous ces documents sont des faux. On imagine facilement le dommage qu'aurait subi l'administration de la justice internationale — du reste, la Cour elle-même en eut été ébranlée — si *Bahreïn n'avait pas* dénoncé publiquement ces faux.

13. En ce qui concerne les îles Hawar, combien de fois faudra-t-il que Bahreïn s'adresse au juge à ce sujet ? Suivant un principe de droit établi de longue date, possession et administration ininterrompues créent un titre que ne saurait dissoudre la voracité d'un voisin quand ce dernier ne

peut pas produire d'autre argument que celui de la proximité. Il n'existe pas de règle de droit interne qui dise : «C'est tout près» — «Je le veux» — «Donc, c'est à moi.» Et pareille règle n'existe certes pas en droit international.

14. Comment pourrait-on aujourd'hui passer outre au caractère définitif de la décision de 1939, laquelle a confirmé que Bahreïn avait le contrôle effectif des îles Hawar ?

0 1 0

15. Mais, au-delà de ces principes, je ne veux pas que vous vous mépreniez sur l'intensité de l'émotion qu'éprouve le peuple bahreïnite. Les îles Hawar font partie intégrante de la patrie. Pour le peuple bahreïnite, l'idée même qu'on puisse ôter ces îles à Bahreïn serait intolérable. Des milliers de Bahreïnites appartiennent à des familles qui ont fondé foyer sur ces îles depuis des générations. Leurs ancêtres, leurs proches y sont enterrés. Ces îles sont indissociables du tissu même de notre petit pays.

16. Vous comprendrez donc, Monsieur le président, que la présente instance atteint Bahreïn au cœur même de son existence. Pour Qatar, en revanche, cette affaire est une aventure sans risque. Ce qui explique pourquoi Qatar a agi comme s'il n'avait rien à perdre en déposant unilatéralement sa requête.

17. Récemment, le climat entre nos deux pays s'est amélioré. Qatar a fait savoir, par une lettre adressée en décembre 1998 à la Cour, qu'il ne ferait pas appel aux quatre-vingt-deux documents qui sont des faux. Son éminent agent a, exactement comme il le fallait, exprimé des regrets. L'émir de Qatar a pris l'initiative de chercher à engager avec Bahreïn des négociations bilatérales sur toute une vaste gamme de questions. C'est pourquoi il s'est rendu à plusieurs reprises chez nous où il fut le bienvenu.

18. Le peuple bahreïnite est heureux de voir là les signes d'une volonté d'accommodement et de coopération. Nous ne voulons pas que les fantômes et la rancœur, vestiges des vieux malentendus, empoisonnent nos relations.

19. C'est l'avenir que nous allons vivre, nous et nos enfants; c'est pourquoi nous espérons pouvoir continuer d'entretenir nos relations bilatérales dans un esprit constructif et amical, l'esprit de l'avenir.

20. Avec votre permission, Monsieur le président, lors des audiences qui sont prévues, nos conseils ne donneront pas lecture des sources de leurs citations. Mais ces sources seront communiquées au Greffe et je prie celui-ci de les porter au compte rendu.

21. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de m'avoir prêté attention et d'avoir bien voulu m'entendre vous dire les inquiétudes et l'angoisse du petit pays que je représente. Pour Bahreïn, il n'est pas admissible que Qatar procède à l'annexion illicite de Zubarah par la force. Quant aux îles Hawar, c'est un élément vital de notre pays. Les îles sont à nous depuis des générations et nous vous demandons de nous en confirmer la possession.

22. Monsieur le président, je vais vous prier d'appeler aussitôt à la barre sir Elihu Lauterpacht qui va vous donner un aperçu des thèses de fond que nous plaignons en ce qui concerne les questions territoriales.

0 1 1

23. Le peuple bahreïnite va attendre votre décision avec confiance : justice sera rendue. Mon peuple tient profondément à sa terre et les îles Hawar font partie intégrante de la terre bahreïnite. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le ministre. Je donne maintenant la parole à sir Elihu Lauterpacht.

Sir Elihu LAUTERPACHT :

### **I. Introduction**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour,

2. J'ai de nouveau le privilège et le plaisir de me présenter devant vous. La Partie que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui est l'Etat de Bahreïn.

3. Malgré les seize changements de décor que la Cour a connus depuis que le demandeur l'a saisie de l'affaire, celle-ci n'a jamais été complexe et ne l'est pas davantage aujourd'hui. Mais l'affaire n'est plus celle que le demandeur a exposée pour la première fois dans son mémoire en septembre 1996.

4. Certes, les questions principales qu'elle soulève restent les mêmes. Les questions de titre sur les îles Hawar et Zubarah demeurent les principales questions territoriales en litige. Et c'est du règlement de ces questions que dépend largement l'autre volet principal de l'affaire — la délimitation maritime.

5. Mais la manière dont Qatar a présenté sa revendication sur les îles Hawar devant la Cour s'est fondamentalement modifiée depuis le dépôt de son mémoire et de son contre-mémoire. En examinant les incidences de ce fait, Bahreïn est dans l'obligation d'en indiquer le motif.

6. Ce motif est le suivant : Qatar ne se fonde plus sur ce qu'on a appelé par euphémisme «les quatre-vingt-deux documents» ou les documents «non authentiques». Mais aucune expression ne peut masquer qu'il s'agit de faux. Les morts n'écrivent pas de lettres ! La correspondance officielle n'est pas signée par des enfants de dix ans ! Peu importe qui a produit les documents, Bahreïn accepte tout à fait les dénis de responsabilité et les excuses de Qatar. Mais l'agent de Qatar a beau affirmer que l'incident est clos (CR 2000/5, p. 16), cela ne saurait être le cas. Ce qui s'est passé a des effets directs sur plusieurs aspects importants de l'affaire, surtout en ce qui concerne la question des îles Hawar.

0 1 2

7. Si la Cour avait l'occasion d'examiner à nouveau la version surlignée du mémoire de Qatar que Bahreïn a remise à son président lors de la réunion tenue en novembre 1997 et qui indique en jaune les passages fondés sur les faux, la Cour constaterait que la suppression, dans le chapitre V de cette pièce, intitulé «L'intégrité territoriale de Qatar et la souveraineté de Qatar sur les îles Hawar» ne fait pas qu'amputer ce chapitre, elle le réduit effectivement à néant. Disparaîtrait totalement la sous-section «Des exemples de reconnaissance» figurant dans la section principale intitulée «Reconnaissance territoriale». Disparaîtrait aussi la prétendue carte topographique ottomane de 1873 si libéralement parsemée de sceaux qui, une enquête ultérieure l'a démontré, avaient été achetés ici à La Haye, dans un magasin d'articles de fantaisie — carte qui, si utilement pour Qatar, qualifie les îles Hawar d'«îles Hawar de Qatar» et trace dans la mer une limite située bien à l'ouest de ces îles. Disparaîtraient également les références figurant dans la note 58 concernant d'autres actes de souveraineté accomplis par Qatar sur les îles Hawar — toutes absolument fausses. Soit dit en passant, toutefois, on constate que bon nombre de ces références indiquent très clairement le genre d'actes dont, selon Qatar, la preuve par un Etat demandeur est

suffisante pour confirmer un titre territorial qu'il revendique par possession et contrôle. Les faux — leur examen le montrera — semblent indiquer que Qatar était tout sauf exigeant quant au degré de mainmise établissant le titre d'un Etat sur un territoire. Qatar a fait valoir très peu d'actes de possession. Il a préféré faire largement appel à des témoignages qui ne sont en réalité fondés que sur les dires d'autrui, principalement des déclarations attribuées aux Ottomans et aux cheikhs d'Abou Dhabi et de Dubai. Il n'est guère loisible à ceux qui brandissent des normes de preuve de comportement et d'effectivités aussi peu exigeantes comme fondement d'une revendication de titre de faire aujourd'hui volte-face et de demander à Bahreïn d'appliquer des critères plus stricts. Ce n'en est pas moins ce que Bahreïn a fait, comme le montrent ses écritures et les exposés oraux que ses conseils présenteront pour les étayer. Aux actes qui ont effectivement marqué la présence de Bahreïn sur ces îles ne s'oppose plus aujourd'hui absolument aucun comportement contradictoire de Qatar. Sont également disparus les éléments qui prétendaient établir la reconnaissance par Bahreïn de la souveraineté de Qatar sur les îles Hawar.

0 1 3

8. Le contre-mémoire de Qatar est tout aussi vicié par ces documents pernicieux. Aux paragraphes 2.39 et 2.40 de celui-ci, Qatar en cite vingt-deux en récapitulant les allégations selon lesquelles il a exercé son autorité sur les îles Hawar. Or, chacun de ces vingt-deux documents fait partie des quatre-vingt-deux dont Qatar nous dit aujourd'hui qu'ils ne doivent pas être pris en considération. Lorsqu'il a présenté ces documents, Qatar a annoncé, non sans emphase, qu'ils démontraient le peu de fiabilité des documents officiels sur lesquels Bahreïn se fonde. Comme l'a déclaré Qatar : «Les apparences existent dans les documents officiels puisés dans les archives britanniques» alors que «[l]a réalité déplaisante» —pour reprendre sa formulation — «ressort» de ses propres documents. Quels documents, peut-on se demander et comment diable ont-ils trouvé place dans l'affaire ?

9. Dans l'introduction de son contre-mémoire, Qatar a résumé ce qu'il a appelé les principaux éléments du dossier et a affirmé que les éléments de preuve produits par lui avaient :

- premièrement, «montré» que toute la presqu'île et les îles Hawar faisaient partie intégrante de son territoire;
- deuxièmement, «montré» que c'était là un fait reconnu «au moins» depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle par la Grande-Bretagne, l'Empire ottoman, les émirs locaux et même Bahreïn;

- troisièmement, «fait justice» des preuves que Bahreïn a présentées à l'appui de sa défense concernant les îles Hawar, qui a été couronnée de succès lors de l'arbitrage ayant abouti à la sentence britannique de 1939; et
- quatrièmement, «apporté la preuve qu'il avait fait acte de souveraineté» dans les îles Hawar.

10. Comme l'indique la citation même de Qatar, tous ces «principaux éléments» du dossier de Qatar étaient tributaires des quatre-vingt-deux documents. Or, ceux-ci ont maintenant tous disparu. Il ne reste rien des «principaux éléments» du dossier de Qatar.

11. A quoi Bahreïn était-il en droit de s'attendre dès lors que Qatar avait indiqué qu'il ne se fonderait plus sur ces quatre-vingt-deux documents ? Il aurait été raisonnable de s'attendre à ce que Qatar renonce à sa revendication fondée sur des preuves apportées par ces documents. Bahreïn était en droit de s'attendre à ce que Qatar, dans le même esprit de regret qui a caractérisé sa décision de renoncer aux faux, s'en tiendrait à la logique de la position qu'il avait adoptée et renoncerait également à continuer à faire valoir sa revendication sur les îles Hawar. Après tout, si on commence une affaire en se fondant totalement sur certains documents, on s'attendrait, une fois la fausseté de ceux-ci établie, au retrait des volets compromis de l'affaire. Et on n'apporterait pas davantage une réponse en disant que l'argument de la proximité pouvait continuer à fournir un moyen subsidiaire viable pour l'aspect de la thèse de Qatar fondé sur les faux. Comme nous allons le voir, l'argument de la proximité, invoqué à l'appui de la revendication de titre de Qatar sur les îles Hawar, est lui aussi totalement réduit à néant face aux preuves de la possession de ces îles par Bahreïn.

014

12. C'est ainsi que Bahreïn en est venu à supposer que Qatar se bornerait plutôt à concentrer ses efforts sur Zubarah et la délimitation maritime. Mais, — et ce fut une vraie surprise — Qatar a inventé un moyen de substitution à l'appui de sa revendication sur les îles Hawar. Il prétend maintenant rejeter ainsi la pertinence du comportement et de toutes les effectivités. En voici semble-t-il les grandes lignes : Qatar est un Etat qui existe effectivement et est reconnu depuis 1868; il contrôle complètement toute la presqu'île sur laquelle il a un titre entier. Ce titre s'étend aux îles Hawar du fait de leur proximité. C'est pourquoi tous les actes qui y ont été accomplis ultérieurement par Bahreïn sont illégaux et inopposables à Qatar. Au demeurant, la date critique à l'égard des îles Hawar est l'année 1936, ce qui a pour effet d'ôter toute valeur juridique

aux effectivités de Bahreïn qui, selon la vision sélective de Qatar, sont toutes postérieures à 1936. Partant, les îles Hawar sont, sur le plan juridique, vides ou inhabitées. Elles appartiennent dès lors à l'Etat le plus proche, qui se trouve être Qatar.

13. Bahreïn prie la Cour de se demander pourquoi ce nouveau moyen n'a pas été développé dans le mémoire initial de Qatar s'il est aussi fondé que le prétend maintenant celui-ci. Il aurait pu à bon droit être avancé à titre subsidiaire. Or, Qatar ne l'a pas fait, et sans doute pour de bonnes raisons. Bahreïn répondra à chacun de ces nouveaux moyens et il invitera chaque fois la Cour à partager les doutes qu'il nourrit sur le rôle qu'ils peuvent maintenant jouer dans la présente affaire.

14. Tout cela est dit, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, non pas dans un esprit de rancœur ni avec la volonté de rouvrir gratuitement d'anciennes plaies, mais uniquement parce qu'il importe de recentrer le débat. Je puis maintenant laisser de côté la question des faux et de leur effet sous réserve d'une dernière observation : bien que Qatar se soit engagé à ne pas se fonder sur les faux, le fait est que ces documents, qui ont vicié l'affaire, continueront d'exercer une influence insidieuse à laquelle il sera difficile de se soustraire. Même maintenant, par exemple, M. Salmon s'est pris au piège de ces documents. Le 5 juin, il a parlé de la reconnaissance de l'autorité des Al-Thani sur l'ensemble de la presqu'île de Qatar à partir de la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'est référé dans sa note au paragraphe 2.25 du contre-mémoire de Qatar. Ce paragraphe s'appuie lui-même sur trois notes. La première, qui renvoie au récit que Palgrave fait de son voyage en 1862-1863, ne pose pas de problème. Il n'en va pas de même des deux autres puisqu'elles renvoient aux annexes II.17 et II.18 du mémoire de Qatar qui font toutes les deux partie des faux portés à la connaissance de la Cour et de Qatar. Il ne s'agit pas de donner à entendre que cette référence figurant dans la plaidoirie de M. Salmon n'est pas purement accidentelle. Mais cela montre bien la prudence dont la Cour doit faire preuve dans l'examen de la version des faits présentée par Qatar, surtout quand il prétend — affirmation importante — que la famille des Al-Thani exerçait une plus grande autorité qu'elle ne l'a réellement fait. Ce point traité, je peux maintenant aborder d'une manière plus positive les questions de fond.

15. La Cour comprendra évidemment que Bahreïn ne reprendra dans sa réponse ni l'ordre des arguments avancés actuellement par Qatar, ni leur contenu exact. L'argumentation de Bahreïn cherchera plutôt de façon générale — du moins pour ce qui a trait aux questions principales de

souveraineté sur les îles Hawar et sur Zubarah — à suivre et à développer la série des quatorze propositions que je vais présenter succinctement dans l'espoir qu'elles permettront à la Cour de voir plus rapidement et plus facilement quelles sont les grandes lignes de force de la thèse de Bahreïn. Leur formulation succincte impliquera nécessairement l'emploi de termes généraux qui susciteront peut-être des critiques de la part de certains. J'espère que ce ne sera pas le cas, mais si ce l'était, je vous prie de ne pas m'en tenir rigueur.

16. Commencer par quelques considérations générales est de mise au stade actuel d'une affaire qui s'est caractérisée par la production d'une telle masse de documents. Qatar a notamment présenté quatre fois plus de pages d'annexes que Bahreïn (même si Qatar ne s'est servi que de 50 % environ des documents qu'il a soumis). Car malgré l'apparente profusion de faits soumis à la Cour, surtout en ce qui concerne la situation au XIX<sup>e</sup> siècle, l'affaire dont vous êtes saisis demeure, comme je l'ai dit au début de mon exposé, une affaire simple. Bahreïn cherche, dans ce cadre, à obtenir deux choses : premièrement, le rétablissement de sa position dans son ancienne possession, Zubarah, et, deuxièmement, le rejet des revendications de souveraineté de Qatar sur des zones qui, depuis longtemps, sont en la possession de Bahreïn et relèvent de son autorité, à savoir les îles Hawar, y compris Janan et Hadd Janan, ainsi que sur toutes les formations insulaires et autres, y compris Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah, qui constituent l'archipel de Bahreïn.

17. Ces objectifs me conduisent maintenant à présenter les propositions qui représentent l'essentiel de l'argumentation de Bahreïn sur les questions de territoire. L'argumentation concernant la frontière maritime sera présentée à part.

18. Ces quatorze propositions sont énoncées ci-après :

0 1 6

19. Les trois premières concernent principalement Zubarah bien que la deuxième s'applique aussi aux îles Hawar.

1) *Première proposition* : La famille des Al-Khalifa (c'est-à-dire la famille de Bahreïn) a exercé son autorité à Zubarah du milieu à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle a continué d'y exercer son autorité pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, tant directement que par l'intermédiaire de ses partisans, les membres de la tribu des Naïm. Même Qatar concède, au paragraphe 5 de sa propre requête, qu'il a déposée en l'espèce en juillet 1991, que la presqu'île de Qatar est une dépendance de Bahreïn «Jusqu'en 1868, la péninsule du Qatar fut considérée par les

Britanniques comme une dépendance de Bahreïn». Il s'agit là d'un aveu de la plus grande importance. Qatar ne conteste pas le bien-fondé de la position britannique selon laquelle la presqu'île de Qatar était, jusqu'en 1868 au moins, une dépendance de Bahreïn. Qatar estime que la presqu'île englobe les îles voisines et notamment les îles Hawar, et Qatar est lié par cette opinion. Aussi pouvons-nous conclure que Qatar admet dans ce passage que Bahreïn possédait un titre non seulement sur Zubarah mais aussi sur les îles Hawar.

- 2) *Deuxième proposition* : Même après 1868, pendant tout le reste du XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'en 1916, il n'y avait pas d'Etat de Qatar doté d'attributs de souveraineté sur toute la zone géographique de la presqu'île de Qatar. La ville de Doha qui se trouvait sur la côte orientale a été soumise à la famille des Al-Thani (c'est-à-dire la famille qatarienne) au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, mais l'autorité de cette famille ne s'étendait pas au nord ou au nord-ouest de la presqu'île jusqu'à Zubarah. Qatar avance maintenant qu'il constitue un Etat aussi ancien que Bahreïn mais le texte de l'accord de 1868 sur lequel il se fonde n'étaye cette thèse ni par ses termes, ni par ses effets. Le tout premier indice de reconnaissance d'un Etat de Qatar qu'on est en mesure de relever figure dans le traité non ratifié de 1913. Et même alors, l'étendue territoriale de cette entité reste un point très flou. Si l'on part de l'aveu fait par Qatar, que j'ai rappelé dans la première proposition, à savoir que jusqu'en 1868 la presqu'île de Qatar était considérée par les Britanniques comme une dépendance de Bahreïn, une des questions principales à laquelle Qatar doit s'attaquer en l'espèce — et qui semble jusqu'à présent avoir échappé à son attention — est celle-ci : comment Qatar s'acquittera-t-il de la charge de la preuve qui pèse incontestablement sur lui du fait de cet aveu, comment pourra-t-il montrer de quelle façon, quand et dans quelle mesure Bahreïn a perdu son titre sur la presqu'île, y compris plus particulièrement sur Zubarah et sur les îles Hawar ?

0 1 7

- 3) *Troisième proposition* : En 1937 les Al-Thani et leurs partisans ont expulsé par la force de Zubarah les membres de la tribu des Naim fidèles à Bahreïn qui y représentaient l'exercice continu de l'autorité de ses souverains. Cette agression contre Zubarah était un emploi illicite de la force qui ne saurait être générateur de droits. La Cour ne devrait pas considérer comme valable un tel acte illicite. Elle devrait reconnaître la pérennité des droits souverains de Bahreïn et les autres droits de la famille des Al-Khalifah à Zubarah.

Les dix propositions restantes concernent surtout les îles Hawar —, la question territoriale peut-être la plus importante en l'espèce.

- 4) *Quatrième proposition* : Les conditions auxquelles le droit international subordonne l'acquisition et la conservation d'un titre sur les îles Hawar, y compris Janan, sont la possession pacifique et continue du territoire ainsi que la manifestation publique d'une autorité administrative dans ces îles. Comme nous l'avons montré et le montrerons de nouveau avec un grand luxe de détails, Bahreïn a rempli et continue de remplir ces conditions.
- 5) *Cinquième proposition* : Le fait que la famille des Al-Thani installée à Doha ainsi que ses partisans n'ont pas pénétré à l'intérieur de la presqu'île de Qatar au XIX<sup>e</sup> siècle, voire au début du XX<sup>e</sup> siècle, n'a pas seulement signifié que l'influence des Al-Thani ne s'est pas fait sentir jusqu'à Zubarah, mais aussi que les Al-Thani n'exerçaient absolument aucune autorité réelle sur les îles Hawar, y compris sur Janan, ou à l'égard de celles-ci, voire sur la côte de la presqu'île qui leur faisait face. Même en 1934 — j'insiste sur «1934» — le résident politique britannique avait relevé que

«le cheikh de Qatar est davantage un grand marchand qu'un souverain et n'a pratiquement aucune autorité sur l'intérieur de son Etat où des opérations pétrolières seraient sans doute effectuées et où les éléments bédouins les plus forts sont des tribus nomades d'Arabie saoudite» (documents supplémentaires de Bahreïn, 1<sup>er</sup> mars 2000, annexe 5, télégramme du 10 janvier 1934).

De plus, la région située entre la côte ouest et la côte est de la presqu'île était et est encore désertique et ne pouvait être traversée que difficilement à l'époque. On a donc une situation tout à fait opposée à celle des liaisons maritimes qui sont si faciles dans les eaux peu profondes séparant l'île principale de Bahreïn des îles Hawar. Il y a en ce sens unité naturelle entre les îles Hawar et Manama, mais non entre ces îles et Doha, comme le montre la carte qui se trouve maintenant derrière moi. D'ailleurs, même lorsque la société pétrolière a entrepris ses activités sur la côte ouest de Qatar, à Dukhan, endroit qui n'est pas situé tout à fait en face, mais un peu au sud des îles Hawar, elle les a exercées à partir de Bahreïn et toutes ses fournitures étaient apportées de là par bateau. Soit dit en passant, il n'y a aucune raison de croire que l'unité géologique qui, selon Qatar, existerait entre la presqu'île et les îles Hawar n'engloberait pas aussi l'île principale de Bahreïn et ne s'étendrait pas également à

l'Arabie saoudite et même à l'Iran. Jusqu'où, peut-on se demander, devraient se faire sentir les effets politiques de l'unité géologique ?

- 6) *Sixième proposition* : Vers 1800, le *cadi* de Zubarah, le plus haut représentant officiel dans la hiérarchie religieuse et judiciaire de la famille des Al-Khalifah, a autorisé une branche de la tribu des Dowasir à s'installer sur les îles Hawar. En 1845, le souverain de Bahreïn les a aussi invités à s'installer dans l'île principale de Bahreïn. Cette branche des Dowasir a alors cessé de pratiquer le nomadisme. Par la suite, ces Dowasir se déplaçaient entre Bahreïn et les îles Hawar et les maisons qu'ils possédaient aussi à Budaiya et Zallaq sur l'île principale de Bahreïn. Les déplacements saisonniers d'un domicile fixe aux îles Hawar l'hiver vers un autre domicile fixe dans les villes de Zallaq et Budaiya sur l'île principale de Bahreïn l'été étaient réguliers et constants au XIX<sup>e</sup> siècle et le sont restés jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Les Dowasir bahreïnites installés aux îles Hawar ont accepté l'autorité des souverains de Bahreïn presque sans interruption pendant toute la durée du XIX<sup>e</sup> siècle et du XX<sup>e</sup> siècle. La présence des Dowasir bahreïnites aux îles Hawar s'est également accompagnée de celle de nombreux Bahreïnites qui n'étaient pas des Dowasir. Le fait qu'une population établie ait habité de façon régulière aux îles Hawar est attesté par les marques qui sont fondamentales en la matière : maisons, mosquées, cimetières, citernes à eau, pièges à poissons, etc., qui remontent aux premiers jours de cette occupation.
- 7) *Septième proposition* : Le Gouvernement bahreïnite a exercé pendant de nombreuses années une autorité souveraine aux îles Hawar. L'exercice de cette autorité s'est traduit notamment par des actes législatifs, judiciaires et exécutifs accomplis de façon continue par le Gouvernement de Bahreïn aux îles Hawar ou à l'égard de celles-ci, notamment par la délivrance de permis pour la pêche de poissons ou d'huîtres perlières et l'extraction de gypse ainsi que par la construction d'infrastructures et la prestation de services publics. Ces actes constituent ce que nous appelons des «effectivités». Un grand nombre des éléments de preuve produits à cet égard par Bahreïn sont antérieurs aux années trente.
- 8) *Huitième proposition* : Jamais — et il faut insister sur ce point — jamais Qatar n'a exercé d'autorité sur les îles Hawar ou pris possession de celles-ci en totalité ou en partie, de quelque manière que ce soit. J'ai déjà indiqué que Qatar avait renoncé à invoquer les éléments de

0 1 9

preuve contraires — tous faux — qui ont été produits dans son mémoire et son contre-mémoire. Un trait majeur et incontournable des exposés faits au nom de Qatar lors de la première phase des audiences est qu'aucun d'entre eux ne mentionne, ne serait-ce qu'une seule fois, l'existence d'effectivités qatariennes ou la présence de résidents qatariens aux îles Hawar.

- 9) *Neuvième proposition* : La présence de Bahreïn et l'absence correspondante de toute activité qatarienne dans les îles ou à l'égard de celles-ci ont été examinées et mises en évidence au cours de la période allant de 1936 à 1939 lorsque la Grande-Bretagne, sous la protection de laquelle Bahreïn et Qatar se trouvaient à l'époque, a procédé à cet effet à une étude minutieuse de la situation sur les îles Hawar. La Grande-Bretagne a invité à maintes reprises Qatar à fournir des preuves du degré d'autorité qu'il prétendait exercer sur les îles. Qatar n'a produit absolument aucune preuve de possession ou d'occupation des îles — ni même, comme M. Paulsson le dira bientôt, de l'existence de la carte jointe à la concession pétrolière octroyée par son souverain le 17 mai 1935, censée englober les îles. Se fondant sur les éléments dont elle disposait sur la présence de Bahreïn et l'absence correspondante de Qatar dans les îles Hawar, la Grande Bretagne a décidé que ces îles appartenaient à Bahreïn.
- 10) *Dixième proposition* : Le dernier moyen principal avancé par Qatar à l'appui de sa revendication sur les îles Hawar est celui de leur proximité géographique de la côte de Qatar, ainsi que du fait qu'une partie des îles se trouve dans la mer territoriale de 3 milles de Qatar, qui a également tenté d'étayer cette argumentation en invoquant des cartes et des éléments de preuve dits de «commune renommée».
- 11) *Onzième proposition* : Le droit international n'admet pas qu'un titre ait pour seul fondement la proximité, celle-ci pouvant toutefois être un élément étayant des actes de possession ou d'autorité. Il en est ainsi, que les îles en question se trouvent à l'extérieur ou à l'intérieur des eaux territoriales de l'Etat limitrophe. Dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, le tribunal a fait observer :

«il est jusqu'à un certain point possible de présumer que toute île située au large d'une des côtes peut être considérée comme appartenant à cette côte en tant que dépendance sauf si l'Etat sur le territoire duquel se trouve la côte opposée a pu démontrer qu'il avait un titre manifestement meilleur» (*sentence*, par. 458).

Après que Qatar eut renoncé à invoquer ses prétendus éléments de preuve de possession des îles Hawar et d'exercice d'une quelconque autorité administrative sur ces îles, ses revendications sur ces dernières ne se fondent plus que sur la seule proximité. Celle-ci ne saurait servir par elle-même à conférer un titre à Qatar — surtout en présence d'une possession incontestée par Bahreïn. Qatar aurait donc dû également renoncer à invoquer la proximité lorsqu'il a cessé d'invoquer les faux.

020

- 12) *Douzième proposition* : Les cartes auxquelles Qatar fait appel et les éléments de preuve dits «de commune renommée» ne lui sont d'aucun secours. Le conseil de Qatar a d'ailleurs reconnu que des cartes ne peuvent à elles seules établir un titre.
- 13) *Treizième proposition* : Ce qui est vrai des îles Hawar elles-mêmes l'est également de Janan qui n'est qu'un appendice de ces îles.
- 14) *Quatorzième et dernière proposition* : Outre qu'elle a permis de constater par écrit les faits relatifs à la présence de Bahreïn et à l'absence de Qatar sur les îles Hawar, la décision britannique de 1939 a tranché la question du titre de Bahreïn ou de Qatar sur ces îles. Cette décision peut être considérée avant tout comme un arbitrage. De ce fait, la question du titre prend alors force de chose jugée, et la Cour ne saurait la rouvrir aujourd'hui. A titre subsidiaire, on peut la considérer comme une décision politique prise dans le cadre de l'autorité exercée par la Grande-Bretagne en sa qualité de puissance protectrice des deux Etats. Dans un cas comme dans l'autre, nous soutenons que la Cour est tenue de reconnaître la validité et l'effet de la décision britannique — d'autant plus que selon la doctrine de l'affaire des *Grisbadarna*, il n'y a pas lieu de modifier un «état de choses existant».

20. Voici donc, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les quatorze propositions relatives aux questions territoriales concernant Zubarah et les îles Hawar. La délimitation maritime et les questions connexes relatives au statut des reliefs maritimes, Dibal et Jaradah, sont des questions distinctes et il est préférable qu'elles soient traitées séparément par mes collègues experts en ces matières.

21. Les propositions qui viennent d'être formulées et les arguments relatifs à la délimitation et aux reliefs maritimes seront maintenant développés par les conseils de la façon suivante :

- i) Je m'apprête à formuler un certain nombre de conclusions juridiques se rapportant principalement à l'acquisition de territoire et à l'application très limitée du principe de proximité en droit international. Je ferai également certaines observations juridiques sur le défaut de validité légale de l'occupation forcée de Zubarah par Qatar en 1937 et sur l'inapplicabilité du concept de date critique.
- ii) Mon collègue, M. Jan Paulsson, prendra la parole après moi et présentera à la Cour les éléments factuels relatifs à la position de Bahreïn sur Zubarah comme sur les îles Hawar. Il donnera également des indications assez détaillées sur les circonstances et la validité de la décision de 1939.
- iii) M. Reisman analysera ensuite la nature et les conséquences juridiques de la décision britannique de 1939.
- iv) Etant donné l'importance des manifestations par Bahreïn d'autorité souveraine sur les îles Hawar et l'absence totale d'activité comparable de Qatar, des précisions seront apportées sur cette question par M. Robert Volterra.
- v) M. Fathi Kemicha prendra la parole après lui et, retraçant le processus d'accession des parties à une pleine indépendance en 1971, examinera la pertinence et l'effet en l'espèce du principe de l'*uti possidetis*.
- vi) Deux points précis relatifs aux îles Hawar resteront à traiter. Premièrement, l'examen des cartes, lesquelles étayaient la position de Bahreïn relative aux îles Hawar et ne corroborent pas celle de Qatar. Cette tâche m'incombera.
- vii) Enfin, en ce qui concerne le second point précis restant à aborder, qui est important et a trait à l'autorité de Bahreïn sur les îles Hawar, M. Paulsson reprendra la parole pour évoquer la manière dont les négociations relatives aux concessions pétrolières dans la zone et l'octroi de ces concessions au cours des années trente, ont confirmé l'autorité et le titre de Bahreïn sur les îles Hawar en déniaient parallèlement tout titre à Qatar.
- viii) Ayant ainsi couvert les différents aspects relatifs aux deux principales zones faisant l'objet d'un conflit de souveraineté, il sera alors possible d'aborder la question de la délimitation maritime. C'est dans ce contexte que la question du statut juridique de Dibal et de Jaradah sera examinée. Je ne chercherai pas à résumer ici les principaux arguments

de Bahreïn en la matière. Mieux vaut laisser cet aspect de l'affaire à mes éminents collègues si expérimentés, MM. Weil et Reisman, qui reviendront également de façon plus approfondie sur les droits de Bahreïn en ce qui concerne Janan.

0 2 2

22. Maintenant que je vous ai présenté les différents volets que comportera l'argumentation de Bahreïn, j'en arrive, avec la permission de la Cour, aux points de droit qu'il m'appartient de traiter. Mais, Monsieur le président, peut-être jugerez-vous opportun d'intercaler une pause à ce stade ?

THE PRESIDENT : The Court will adjourn for ten minutes.

*The Court adjourned from 11.25 a.m. to 11.40 a.m.*

The PRESIDENT : Please be seated. The sitting is resumed. Sir Elihu, you have the floor.

Sir Elihu LAUTERPACHT: Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, juste avant la pause, je vous avais indiqué que j'aborderais les différents points de droit qu'il m'appartient de couvrir. Il s'agit des points suivants :

23. L'établissement et le maintien du titre territorial, que je traiterai en trois parties : a) le droit fondamental; b) la réponse à apporter à l'argumentation de M. Salmon sur les effectivités; c) la question du titre sur les îles. J'évoquerai brièvement, en outre, la question de l'effet de l'occupation forcée de Zubarah par Qatar en 1939 et, enfin, la question de la date critique.

## **II. Etablissement et maintien du titre**

### **A. Le droit fondamental**

24. J'en viens d'abord au droit relatif à l'établissement et au maintien du titre sur les îles Hawar.

25. Il semblerait qu'en ce qui concerne le droit applicable à la détermination du titre sur les îles, les divergences entre les Parties peuvent être définies avec précision.

26. Il y a lieu de faire une distinction à cet effet entre, premièrement, le droit fondamental relatif à l'acquisition du titre sur les îles et, deuxièmement, la portée de l'application à cet égard du concept de proximité et les limitations de celui-ci.

27. Sur le premier point, le droit fondamental, j'avais d'abord pensé que les Parties n'étaient pas profondément divisées, et que leurs principales divergences portaient sur le second élément, celui de la proximité. La situation se présente désormais un peu différemment, à la suite de l'argumentation de M. Salmon. Aussi, afin qu'il ne subsiste aucun doute au sujet de la position de Bahreïn concernant les éléments juridiques positifs qui corroborent son titre sur les îles Hawar, je vais les reformuler brièvement, sachant bien que la Cour connaît déjà parfaitement ces considérations fondamentales. Ce faisant, je répondrai bien entendu à ce qu'a dit M. Salmon.

0 2 3

28. Aux fins qui nous occupent, je n'ai pas besoin de citer largement la doctrine.

29. La Cour ne verra certainement pas un manque de respect envers elle, j'en suis persuadé, si je passe immédiatement au plus récent examen par un tribunal arbitral, dans le cadre de l'affaire *Erythrée/Yémen*, de questions de titre. Comme il s'agissait précisément en l'occurrence d'une question de titre relatif à des îles, cette décision est particulièrement pertinente en l'espèce. Quelques citations de cette sentence permettent d'exposer le droit en la matière :

«Le droit international moderne de l'acquisition (ou de l'attribution) d'un territoire demande de manière générale : une manifestation intentionnelle de pouvoir et d'autorité sur le territoire, par l'exercice continu et pacifique de la compétence et des attributs de la puissance publique. Ces deux derniers critères sont tempérés en fonction de la nature du territoire et de l'importance de sa population, s'il y en a une.» (*Erythrée/Yémen, première sentence arbitrale, 9 octobre 1998, par. 239.*) [Traduction du Greffe.]

«La preuve de l'intention de revendiquer les îles à titre de souverain est un élément essentiel du processus de consolidation du titre. Cette intention peut être attestée par l'expression publique d'une revendication publique d'un droit ou par une affirmation publique de souveraineté sur ces îles, ainsi que par des actes législatifs visant ouvertement à y réglementer l'activité.» (*Ibid.*, par. 241.) [Traduction du Greffe.]

Au sujet des témoignages de l'attachement que les populations des deux rives semblent avoir depuis longtemps pour la pêche dans les îles et autour d'elles, le tribunal arbitral a déclaré :

«Toutefois, cela ne constitue pas une preuve d'effectivité pour la simple raison qu'il ne s'agit dans aucun de ces cas d'actes accomplis à titre de souverain. Le tribunal doit, pour conclure à une activité étatique susceptible d'établir une

revendication de souveraineté, pouvoir se fonder sur des activités de délivrance de permis et d'application d'une réglementation concernant les opérations de pêche décrites plus haut.» (*Ibid.*, par. 315.) [*Traduction du Greffe.*]

En extrapolant la portée limitée de cette observation, je crois comprendre que le tribunal disait que la simple présence de particuliers sur une île ne suffit pas en soi pour conférer un titre à l'Etat demandeur auquel ils se rattachent. Il faut pour cela quelque chose qui ait le caractère d'une activité ou d'un pouvoir connexes de l'Etat.

0 2 4

30. A cet égard, tant M. Salmon (CR 2000/5, p. 41, par. 26) que M. Shankardass (CR 2000/8, p. 34, par. 49) se sont référés à la décision prise l'année dernière par la Cour dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)* (*C.I.J. Recueil 1999*) comme si elle appuyait leur thèse. Il peut donc être utile d'indiquer brièvement en quoi les faits pertinents de cette affaire-là doivent être distingués *nettement* de ceux de la présente instance. M. Shankardass interprète la décision de la Cour comme signifiant que «les Masubia n'occupaient pas l'île à titre de souverain lorsqu'ils l'utilisaient de façon intermittente, au gré des saisons et selon leurs besoins, à des fins exclusivement agricoles». Toutefois, le conseil de Qatar a dû oublier que la Cour a cité deux facteurs qui l'ont amenée à conclure que les Masubia n'avaient pas occupé cette île à titre de souverain. Ces deux facteurs sont énoncés quelques lignes après le passage que je viens de citer. Premièrement, les Masubia ont commencé à exploiter l'île avant l'établissement de toute administration coloniale dans la bande de Caprivi. Il n'existait donc pas de souverain dont ils auraient pu confirmer le titre par leurs actes. Deuxièmement, cette exploitation de l'île par les Masubia semblait s'être poursuivie après l'établissement de l'administration coloniale sans être liée à des revendications territoriales de l'autorité administrant le Caprivi. Ainsi se présentait la situation telle que la Cour a pu la déterminer.

31. La situation présente est entièrement différente et je me bornerai à le rappeler sommairement, puisque M. Paulsson et M. Volterra en parleront dans leurs exposés : ici, il y avait des souverains avant l'arrivée des Dowasir dans les îles Hawar, les Al-Khalifah, souverains de Bahreïn. Ce sont ces souverains qui ont accordé aux Dowasir le droit de résider dans les îles Hawar. C'est ce qu'a reconnu en 1909 le résident politique britannique, le capitaine Prideaux. En outre, la présence des Dowasir dans les îles Hawar est étroitement liée aux revendications territoriales des souverains de Bahreïn — comme le montrent les différentes effectivités de Bahreïn

dans les îles Hawar au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. La plus frappante est peut-être représentée par le fait que certains Dowasir ont quitté les îles Hawar pendant plusieurs années en 1923, puis ont demandé l'autorisation de Bahreïn pour y retourner vers 1928. Si, au vu de ce que je viens de dire, la relation entre les Dowasir et Bahreïn n'est pas réputée à titre de souverain, on voit mal quelle relation répondrait à ce critère.

32. Je reviens maintenant aux citations de la sentence *Erythrée/Yémen*. Il y a lieu de faire observer qu'en examinant la vie sur les îles qu'il a qualifiée, eu égard aux faits, de saisonnière et temporaire, à la différence de la situation de fait que nous démontrerons en ce qui concerne les îles Hawar, le tribunal a néanmoins jugé que même cette activité limitée — pour reprendre les termes employés par la Cour dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* de 1951 — représente «une considération» à laquelle «il faut faire place» et «dont la portée dépasse les données purement géographiques : celle de certains intérêts économiques propres à une région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 133).

0 2 5

33. On peut ajouter à cela deux observations plus brèves : la première est empruntée à M. Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* — et je me permets de préciser que les passages pertinents de la sentence de l'*Ile de Palmas* figurent sous la cote 1 dans le dossier qui vous a été remis : «Il est tout à fait naturel que l'établissement de la souveraineté soit l'aboutissement d'une lente évolution, d'un développement progressif du contrôle étatique.» Le tribunal arbitral de l'affaire *Erythrée/Yémen* a cité cette remarque en l'approuvant (*Sentence arbitrale Erythrée/Yémen*, par. 104.)

34. La deuxième citation est elle aussi empruntée à l'affaire *Erythrée/Yémen* dans laquelle, il faut le rappeler, il y avait des actes de gouvernement accomplis par les deux parties, et non par une seule, comme c'est le cas en l'espèce. Cette citation est la suivante :

35.

«On peut dire d'emblée qu'il ressort de l'analyse de l'état qui ne cesse d'évoluer de tous ces aspects différents des activités des pouvoirs publics que — comme d'ailleurs dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, où s'opposaient aussi des arguments relatifs à des revendications de titres très anciens — c'est [et je

souligne ce passage] *l'histoire relativement récente de l'utilisation et de la possession qui constitue en définitive un fondement essentiel des décisions du tribunal.*» (Première sentence arbitrale, 1998, par. 450; les italiques sont de moi.) [Traduction du Greffe.]

### B. Réponse à l'argumentation de M. Salmon au sujet des effectivités

36. Permettez-moi de dire que les citations dont je viens de donner lecture à la Cour ne prêtent vraiment pas à controverse. Ainsi que la Cour l'aura déjà constaté en lisant les écritures de Bahreïn, et cela lui sera rappelé à nouveau au cours de nos exposés, ces citations définissent des conditions que la conduite de Bahreïn a amplement remplies — non pas depuis 1936, comme l'affirme Qatar, mais depuis les tout premiers jours de la présence de Bahreïn dans les îles Hawar.

37. Mais lorsqu'on en vient, comme je vais maintenant le faire, aux commentaires de mon ami et confrère, M. Salmon, on ne saurait donner à penser un seul instant qu'ils ne prêtent pas à controverse. Je laisse de côté, car mes collègues en parleront plus tard, ce qu'a dit M. Salmon pour commencer, au sujet de *quieta non movere*, d'*uti possidetis*, du caractère d'Etat de Bahreïn et de la création de Qatar. Le sujet qui me concerne maintenant est sa cinquième question : «l'effectivité d'actes d'occupation» (CR 2000/5, p. 37). La Cour a entendu là un argument que je qualifierai, avec tout le respect qui lui est dû, d'aussi circulaire qu'inattendu.

0 2 6

38. M. Salmon commence par le passage où la Chambre de la Cour, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, classe les actes des autorités administratives en quatre catégories (CR 2000/5, p. 37, par. 17). La première est celle «où le fait correspond exactement au droit». Pour une raison ou pour une autre, la citation — à cela près complète — omet alors un membre de phrase qui figure dans l'original : «où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*». Ici, dans cette première catégorie, l'effectivité intervient pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique.

39. La deuxième catégorie est celle «où le fait ne correspond pas au droit» c'est-à-dire «où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique». En ce cas, «il y a lieu de préférer le titulaire du titre».

40. La troisième catégorie est celle où «l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique». Alors «elle doit inévitablement être prise en considération».

41. Et le quatrième cas est celui «où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte».

42. La raison pour laquelle M. Salmon invoque cette classification laisse tout à fait perplexe, parce qu'elle n'aide pas à résoudre le problème dont est saisie la Cour. Tout dépend de la catégorie où on le place. Bahreïn dirait que s'il entre dans l'une de ces catégories, qui sont toutes liées à un contexte colonial, ce serait probablement la première: «où le fait correspond exactement au droit» (et je complète la citation avec les mots omis par M. Salmon), «où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, c'est-à-dire s'ajoute au titre juridique existant». Autrement dit, Bahreïn a un titre juridique et ses effectivités viennent l'étayer. En ce cas, comme le dit la citation «l'effectivité n'intervient que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique». Bahreïn considère qu'il a toujours eu un titre sur les îles Hawar parce que celles-ci étaient situées dans la zone sur laquelle régnaient les Al-Khalifah à l'époque de la concession initialement accordée aux Dowasir. Rien ne s'est produit qui prive Bahreïn de ce titre; et ses effectivités confirment qu'il est en sa possession.

43. M. Salmon, pour sa part, semblerait placer l'affaire dans une catégorie différente. Laquelle, ce n'est pas tout à fait clair, mais c'est probablement la deuxième «où le fait ne correspond pas au droit ... il y a lieu de préférer le titulaire du titre». Il pense sans doute que Qatar est le titulaire du titre et que son titre devrait donc être préféré aux effectivités de Bahreïn.

0 2 7

44. Mais ce point de vue ne contribue nullement à prouver le titre de Qatar. Et les considérations qu'ajoute à ce sujet M. Salmon n'y parviennent pas davantage. La toute première phrase de son paragraphe 19 révèle la faiblesse de son argumentation :

«Ces principes élémentaires montrent la raison pour laquelle l'occupation d'un territoire *qui appartient à un autre Etat* ne met pas en cause un conflit entre deux effectivités dont il faudrait peser les mérites respectifs et qui devrait se résoudre par l'octroi du territoire au profit de l'effectivité la mieux établie.» (Les italiques sont de moi.)

M. Salmon fait une pétition de principe. Il part de l'hypothèse que les îles Hawar «appartiennent» à Qatar. Or, c'est justement cette «appartenance» qui est en question. Par conséquent, sa conclusion est entièrement dénuée de valeur. Il déclare : «En ce sens, toute l'argumentation de Bahreïn sur la prédominance de l'effectivité de son occupation des îles Hawar est sans pertinence. Seul un acquiescement de Qatar, souverain territorial, aurait pu créer un titre.» Peut-être

M. Salmon aurait-il eu raison de conclure de la sorte si Qatar était le souverain territorial. Mais comme c'est ce qu'il doit prouver, tous les efforts qu'il déploie pour exclure la pertinence des effectivités de Bahreïn se solde par un échec. Je dirai même, pour en terminer avec cette partie de mon argumentation, que M. Salmon n'aurait pas pu montrer plus clairement qu'il ne le fait, en essayant ainsi de nier la pertinence des effectivités de Bahreïn dans les îles Hawar, que leur réalité et leur signification préoccupent Qatar.

#### LE TITRE SUR LES ILES EN TANT QUE TELLES

45. Nous devons donc examiner maintenant les fondements qui ne sont pas de simples affirmations et sur lesquels Qatar fait reposer sa revendication de titre sur les îles Hawar. Le 30 mai, sir Ian Sinclair résume en ces termes les arguments positifs avancés par Qatar à l'appui de sa souveraineté :

«Qatar revendique un titre originel sur les îles Hawar au motif que la grande majorité de celles-ci sont situées dans une zone de 3 milles de large mesurée à partir de la laisse de basse mer de la côte du territoire continental de Qatar, et que les autres îles lui reviennent aussi par application du principe de proximité tel que celui-ci doit être compris.» (CR 2000/6, p. 51, par. 39.)

46. Sir Ian invoque également deux autres motifs «qui étayent et confirment» la revendication de souveraineté de Qatar : les preuves historiques et les preuves cartographiques. Nous traiterons de ces questions dans la suite de l'exposé de Bahreïn. Pour le moment, contentons-nous d'examiner l'argument principal développé par sir Ian et par Qatar dans ses écritures.

47. Mais avant d'analyser la thèse de sir Ian Sinclair, il me paraît indispensable d'évoquer une question de fait qui est à la base de son argumentation. Comme il est dit dans la réplique de Qatar (au paragraphe 4.6) :

0 2 8

«Qatar invoque, non seulement le fait que, dans leur majorité, les îles et îlots qui constituent les îles Hawar se situent en tout ou en partie dans la limite d'une mer territoriale de 3 milles marins à compter de la côte du continent (telle que reconnue par Qatar et la Grande-Bretagne dans les années trente), mais aussi le fait que la *totalité* de ces îles et îlots se situe dans la limite des 12 milles marins correspondant à la définition moderne de la mer territoriale (qui est celle qu'applique aujourd'hui Qatar).»

Et ce fait a été de nouveau rappelé par sir Ian Sinclair (CR 2000/6, p. 44, par. 27).

48. L'effet produit par la limite d'une mer territoriale de 3 milles est indiqué sur la carte n° 9 du mémoire de Qatar (en regard de la page 145), telle qu'elle est affichée à l'écran. Bahreïn n'a aucune raison de contester la représentation générale cette limite des 3 milles sur cette carte qatarienne, tout en réservant sa position concernant certains détails et l'emplacement des lignes de base sur des questions n'affectant pas directement notre propos. Je tiens également à faire remarquer que la zone des îles asséchant en permanence est colorisée en jaune clair, le pourtour en jaune foncé indiquant les zones asséchant uniquement à marée basse.

49. Comme vous pouvez le voir, la ligne des 3 milles n'englobe pas les îles Hawar autant que Qatar le laisse entendre lorsqu'il affirme qu'elles se situent «en tout ou en partie» en deçà de la limite des 3 milles. Pour être plus précis, si on regarde du sud vers le nord, seule la moitié de Janan, environ un tiers de l'île Hawar elle-même ainsi que Sawad Janubiyah et Sawad Shamaliyah, sont en deçà de la limite. Sont donc rejetées au-delà de ladite limite la moitié de Janan, la portion septentrionale (soit la plus grande partie) de Hawar, ainsi que l'intégralité des îles d'Umm Hazwarah, Umm Jini, Juzur Alajiyat, Jazirat Ajirah, Rabad Sharqiyah et Rabad Gharbiyah.

50. De sorte que, même si Qatar avait raison d'attribuer à la mer territoriale de 3 milles le rôle (contestable, comme nous le verrons) qu'il lui confère, ce rôle est limité. Il faudrait donc se pencher sur la question de savoir, ce que Qatar ne fait pas, si les zones situées en deçà de la limite des 3 milles suffisent à faire passer toutes les îles sous le régime de la mer territoriale ou si, au contraire, la superficie plus importante des zones situées au-delà de cette limite produit l'effet inverse et soustrait la totalité des îles concernées au régime des 3 milles. Bahreïn, cela va sans dire, affirme que le fait que la plus grande partie de l'île Hawar, c'est-à-dire de l'île principale, soit située hors de la limite des 3 milles, vide de sa substance l'argument de Qatar fondé sur cette limite même si, *quod non*, il était valable en principe.

51. Quant à l'extension de la largeur de la mer territoriale de Qatar, dont la limite est située désormais non à trois mais à 12 milles, Bahreïn affirme qu'elle ne saurait entraîner aucune différence sur le plan juridique. Qatar n'a étendu sa mer territoriale à 12 milles que le 16 avril 1992, soit neuf mois après avoir déposé sa requête introductive d'instance devant la Cour dans la présente affaire (le 8 juillet 1991). Cette décision ne doit donc pas être examinée en l'espèce. De toute façon, même si l'extension avait eu lieu avant, elle n'aurait en rien modifié le

rôle conféré à la mer territoriale, un rôle qui, au cas où il aurait une quelconque incidence, aurait produit ses effets plusieurs dizaines d'années auparavant. Qu'il me soit également permis de mentionner au passage que l'extension par Qatar de la largeur de sa mer territoriale de 3 à 12 milles constituait une violation manifeste du principe du *statu quo* adopté en 1983 dans le cadre de la médiation confiée à Son Altesse le roi d'Arabie saoudite à qui Bahreïn voue une reconnaissance éternelle. L'extension visait manifestement à renforcer la position juridique de Qatar dans la présente affaire. Qatar ne peut donc pas faire demi-tour pour accuser aujourd'hui Bahreïn d'avoir violé le *statu quo*. En tout cas, c'était au médiateur qu'il revenait d'intervenir en cas d'allégation de violation éventuelle du *statu quo*, ce qu'il n'a jamais fait, ni dans ce cas-ci ni dans aucun autre. Bahreïn considère qu'il n'y a pas lieu de s'attarder davantage sur la question du *statu quo* en l'espèce.

52. Mais revenons-en à l'argument de sir Ian fondé sur la mer territoriale : à supposer qu'il ait une quelconque valeur, ce que Bahreïn conteste, sa portée géographique est singulièrement limitée, ce qui lui ôte sans doute toute pertinence.

53. J'en viens au fond de l'argument que sir Ian tire du fait que l'Etat exerce sa souveraineté sur sa mer territoriale. L'argument appelle au moins trois réponses.

54. La première est que les auteurs ayant spécifiquement abordé la question du titre sur des îles situées dans la mer territoriale ont constamment nuancé leurs observations sur les droits de l'Etat côtier en reconnaissant la possibilité qu'un autre Etat ait pu acquérir un titre sur une île par les moyens ordinaires. Aucune règle absolue ne consacre l'appartenance des îles situées dans la mer territoriale à l'Etat côtier. Ainsi, dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, le tribunal fit remarquer à propos des Mohabbakahs qui sont situées à moins de 12 milles de la côte de l'Erythrée : «Quelle que soit leur histoire, en l'absence d'un titre dont le Yémen puisse manifestement se prévaloir, les Mohabbakahs doivent aujourd'hui, pour cette raison, être considérées comme érythréennes» (*Sentence arbitrale de 1998*, p. 125, par. 472). Je mets l'accent sur les mots «en l'absence d'un titre dont le Yémen puisse manifestement se prévaloir...» Bahreïn affirme, bien entendu, et il étayera sa thèse plus tard, qu'il possède un titre incontestable sur les îles Hawar en vertu d'une domination exercée depuis des temps immémoriaux associée à une occupation ininterrompue et aux preuves d'une constante autorité administrative.

0 3 0 55. Dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, le tribunal cite l'ouvrage de M. Bowett intitulé *Legal Régime of Islands in International Law* [Le régime juridique des îles en droit international] (p. 48 (1978)) dans lequel l'auteur affirme au sujet des îles situées à l'intérieur de la mer territoriale d'un Etat : «La présomption en pareil cas est que l'île relève de la même souveraineté que la terre proche» avant de poursuivre :

«Ce ne peut être tout au plus qu'une présomption, car il n'est pas rare que des îles soumises à la souveraineté d'un Etat se situent à une distance du littoral d'un autre Etat inférieure à la largeur des eaux territoriales de ce dernier. Par conséquent, la présomption change d'objet lorsque preuve est faite que la souveraineté appartient à un autre Etat.» (*Ibid.*) [Traduction du Greffe.]

56. En développant son argument, sir Ian a cité un extrait de la sentence rendue par M. Huber en l'affaire de l'*Ile de Palmas*, extrait qu'il qualifie de «passage clé» de cette sentence arbitrale (CR 2000/6, p. 43). Cependant il donne audit passage une interprétation que je ne saurais partager et nos divergences étant fondamentales, je me vois contraint d'imposer à la Cour une nouvelle lecture du même passage, tel qu'il figure dans le dossier des juges (sous la cote «tab. 1»). Je lis à la page 854.

57.

«Bien que des Etats aient soutenu dans certaines circonstances que les îles relativement proches de leurs côtes leur appartenaient en vertu de leur situation géographique, il est impossible de démontrer l'existence d'une règle de droit international positif affirmant que les îles situées en dehors des eaux territoriales appartiendraient à un Etat à raison du seul fait que son territoire forme pour elles la *terra firma* (le plus proche continent ou la plus proche île d'étendue considérable).»

58. Sir Ian essaie de solliciter ce passage pour en dégager, dit-il, une proposition négative :

59. «La Cour observera que cette proposition négative [de M. Huber] ne s'applique qu'aux îles situées en dehors des eaux territoriales; elle ne concerne pas celles qui se trouvent dans les eaux territoriales.» (CR 2000/6, p. 43, par. 24.)

60. Sauf le respect que je dois à sir Ian, je ne lis pas de proposition négative dans la citation, mais uniquement une proposition positive dans la phrase considérée dans son ensemble, à savoir qu'il est impossible de prouver l'existence d'une règle de droit international positif ayant pour effet d'attribuer les îles situées en haute mer à l'Etat le plus proche.

031

61. Qu'est-ce que M. Huber voulait donc dire par les mots «des îles situées en dehors des eaux territoriales» quand il constatait qu'il est impossible de prouver l'existence d'une règle de droit international positif attribuant des îles situées hors de ses eaux territoriales à un Etat du seul fait que son territoire forme la *terra firma* (le continent le plus proche ou l'île d'étendue considérable la plus proche).

62. Je commencerai par rappeler que l'île de Palmas est située, comme l'indique le compromis des parties, à quelque 50 milles au sud du cap Saint-Augustin, lui-même situé dans la partie méridionale d'une île des Philippines nommée Mindanao. L'île se trouve à peu près à mi-distance de ce cap et de l'île la plus proche du groupe des Nanusa rattaché à ce qui était alors les Indes orientales néerlandaises et qui est aujourd'hui l'Indonésie. L'île était donc située en pleine mer, fort loin des mers territoriales respectives des parties.

63. M. Huber avait clairement conscience du fait, puisqu'il fit allusion à l'emplacement des îles dans de précédents passages de sa sentence. Evoquant la délimitation du territoire, il affirmait :

«S'il n'existe cependant aucune ligne conventionnelle d'une précision topographique suffisante ou s'il y a des lacunes dans les frontières autrement établies, ou si une ligne conventionnelle donne lieu à des doutes, ou si, comme c'est le cas par exemple pour une île située en haute mer, la question se pose de savoir si un titre est valable *erga omnes*, l'exercice réel, continu et pacifique des fonctions étatiques est, en cas de litige, le critérium correct et naturel de la souveraineté territoriale.» (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 840; les italiques sont de nous.)

64. De nouveau, un peu plus loin dans la sentence, il déclarait : «On doit se rappeler qu'il s'agit d'une île quelque peu isolée — partant, d'un territoire clairement délimité et individualisé.» (*Ibid.*, vol. II, p. 855.)

65. Il est certain que M. Huber ne répondait pas à un argument quelconque avancé par l'une des parties suggérant d'accorder un traitement particulier aux îles situées dans les eaux territoriales. J'ai relu les pièces de procédure de cette affaire et je n'y ai trouvé aucun passage où l'une ou l'autre des parties aurait préconisé d'établir une distinction entre les îles situées dans les eaux territoriales et celles qui sont situées en haute mer.

66. Je me permets de dire à la Cour que, lorsque M. Huber insère dans ses remarques sur les îles la formule «en dehors des eaux territoriales», il ne fait rien d'autre qu'exercer la prudence et la réserve judiciaires qui s'imposent, selon une pratique sûrement familière à la Cour. L'affaire

0 3 2

portée devant M. Huber concernait une île située en haute mer. Il n'avait donc nul besoin de poser une règle concernant les îles des eaux territoriales et de risquer ainsi de s'exposer ensuite à des critiques pour s'être exprimé en termes purement *incidents*. Bien qu'il n'ait évoqué que les «îles situées en dehors des eaux territoriales», rien dans ses propos n'exclut l'applicabilité de son raisonnement aux îles situées dans les eaux territoriales. Il ne donne pas à entendre, par exemple, que ces îles sont soumises à d'autres règles que celles qui s'appliquent aux îles situées en haute mer. Le point important est que la logique de son approche et la généralité de son langage sont telles que cette approche peut aussi bien s'appliquer aux îles situées dans les eaux territoriales qu'aux autres.

67. Ainsi, lorsqu'il dit qu'il est impossible de prouver l'existence d'une règle de droit international positif attribuant des îles situées hors de ses eaux territoriales à un Etat du seul fait que son territoire forme la *terra firma* la plus proche, cette affirmation vaut aussi bien pour les îles de la mer territoriale que pour les îles de la haute mer. Tout comme il constate que les précédents ne sont ni assez nombreux, ni assez précis pour établir en droit international une règle de proximité applicable aux îles situées en haute mer, on pourrait de même affirmer qu'aucun précédent n'établit de règle de ce type pour les îles situées dans la mer territoriale. Tout comme il affirme que l'application du concept de contiguïté aux îles de la haute mer serait en contradiction avec ce qui a été dit de l'acquisition de la souveraineté territoriale, on pourrait de même plaider l'inapplicabilité du concept aux îles situées à l'intérieur de la mer territoriale.

68. La doctrine et la pratique postérieures à l'affaire de l'*Ile de Palmas* confirment l'analyse que je viens d'exposer. Sir Humphrey Waldock a fait une déclaration qui illustre parfaitement ce point. Dans un article de 1948 consacré à l'arrêt rendu par la Cour permanente dans l'affaire du *Groenland oriental*, il affirme :

«[l'arrêt] ne contredit pas du tout, à mon avis, les vues de M. Huber quant au caractère non juridique des doctrines de proximité... Les sentences arbitrales rendues au XX<sup>e</sup> siècle ont établi, sans le moindre doute, que "l'occupation effective" ne correspond pas à la colonisation physique du territoire mais à la manifestation effective d'une activité étatique. Si l'on garde ce point fondamental à l'esprit, l'affaire du *Groenland oriental* ne présente aucune difficulté et ne contredit en rien les principes de l'occupation effective. La Cour n'a pas dit que le Danemark exerçait sa souveraineté sur le Groenland oriental uniquement parce que celui-ci prolongeait un autre territoire déjà détenu par le Danemark; elle ne l'a pas dit non plus parce que, le Groenland étant une île, il forme un ensemble géographique. La Cour a dit que le

Danemark avait manifestement exercé une autorité étatique sur l'ensemble du Groenland, même si cette autorité n'avait eu qu'un faible impact dans la partie contestée de l'île... L'unité géographique du Groenland était un élément important quand il a fallu évaluer les limites de l'activité étatique du Danemark, mais il ressort clairement de l'arrêt que la continuité géographique n'aurait servi à rien au Danemark si celui-ci n'avait pu apporter la preuve de l'exercice manifeste d'une *certaine activité étatique sur l'ensemble de l'île.*»

Et sir Humphrey de poursuivre :

0 3 3

«En bref, la seule signification attribuée par les tribunaux internationaux à la proximité n'est pas celle d'un principe juridique indépendant d'une occupation effective mais celle d'un fait indiquant l'étendue d'une occupation effective.» ("Disputed Sovereignty in the Falkland Island Dependencies", *BY XXV* (1948), p. 343 et 344; les italiques figurent dans l'original.) [*Traduction du Greffe.*]

69. Et sir Humphrey d'ajouter :

«Le droit international paraît donc prendre en compte la continuité ou la proximité d'un territoire uniquement dans le cadre du principe de l'occupation effective. A l'intérieur de ce principe, la proximité peut avoir pour effet de créer une présomption de fait quant à ce qu'un Etat particulier exerce ou manifeste sa souveraineté sur un territoire extérieur où aucune activité étatique notable n'est attestée...» (*Ibid.*)

Mais, si je peux me permettre d'ajouter ici une observation personnelle, c'est là *tout* le rôle du concept de proximité.

70. Le fait que sir Humphrey ait formulé ces remarques au sujet de la souveraineté exercée sur une seule et même portion contiguë de territoire, en l'occurrence le Groenland, indique que l'adoption inconditionnelle, quelques pages plus tôt (p. 341), de l'exclusion de M. Huber visant les îles situées dans les eaux territoriales d'un Etat était probablement inconsidérée. Elle est inconciliable avec la reconnaissance par sir Humphrey du caractère limité de la présomption créée par la proximité même quand il s'agit d'une portion continue du territoire terrestre. Elle est a fortiori inapplicable aux îles situées dans des eaux territoriales.

71. Et c'est, selon toute vraisemblance, la raison pour laquelle sir Gerald Fitzmaurice omet délibérément les mots discutables «situées hors des eaux territoriales» (représentés par des points de suspension dans sa citation) quand il cite lui-même la proposition de M. Huber dans l'un des savants articles qu'il a publiés dans le *British Yearbook* sur le droit et la procédure de votre Cour (voir *BY XXXII* (1955-1956), p. 74; *The Law and Procedure of the International Court of Justice* (1986), vol. 1, p. 312, n° 2). Pour Qatar, «sir Gerald a peut-être fait erreur» (réplique de Qatar,

par. 4.21). Personnellement, je préfère croire que sir Gerald — un des juges les plus éminents de cette Cour, peu enclin aux erreurs — loin de se tromper, appliquait à la question la stricte logique juridique qui imprègne l'ensemble de sa contribution remarquable au droit.

72. La deuxième raison pour laquelle il n'y a pas lieu de considérer que les îles situées dans la mer territoriale dérogent à l'exclusion du concept de proximité comme fondement du titre est la suivante : la justification avancée pour traiter ainsi les îles situées dans la mer territoriale relève de considérations liées à la sécurité :

«la Cour se rappellera certainement que la raison d'être du concept de mer territoriale était que l'on sentait la nécessité de protéger les intérêts fondamentaux de l'Etat côtier en matière de sécurité, et c'est une considération toujours valable aujourd'hui» (CR 2000/6, p. 43, par. 25.)

0 3 4

73. Or, si cette considération est toujours valable aujourd'hui, il est peu probable que, comme le donne à entendre sir Ian, la sécurité de l'Etat côtier soit assurée simplement par une extension automatique de la souveraineté d'un Etat sur ses eaux territoriales à toutes les îles situées dans les limites de ces eaux qui ne tiendrait pas compte du fait que ces îles pourraient appartenir à un autre Etat. Suggérer que la sécurité de l'Etat côtier pourrait se trouver ainsi protégée revient, en réalité, à appliquer à l'envers la règle de la portée de canon. Les canons avaient anciennement une portée de 3 milles et l'Etat aurait donc, en principe, pu être protégé si les îles situées à moins de 3 milles de son littoral relevaient de sa souveraineté. Mais ce n'est évidemment plus le cas aujourd'hui, où la portée des missiles a connu une augmentation énorme, à tel point qu'un Etat pourrait être menacé à partir d'une rampe de lancement située à des dizaines, voire des milliers de milles. Si elle était valable, l'optique de la sécurité justifierait que l'on revendique des îles situées à de nombreux milles de la côte, ce qui est évidemment exclu. Les considérations de sécurité ne justifient donc pas que l'on traite les îles situées dans les limites des eaux territoriales autrement que les îles situées plus loin.

74. La troisième raison qui incite à rejeter le concept de proximité et, en particulier, son application aux îles comprises dans les limites de la mer territoriale d'un Etat, est qu'en pratique, les Etats ont pu accepter la présence d'îles étrangères à proximité de leurs côtes, voire à l'intérieur de leur mer territoriale. Les îles Hawar ne font pas exception à cette règle.

75. Lorsqu'on examine dans quelle mesure la présence d'une île revendiquée par l'Etat A située en totalité ou en partie à l'intérieur des eaux territoriales de l'Etat B fait quasi automatiquement, comme le soutiendrait Qatar, partie du territoire de l'Etat B à raison du principe de proximité, il est utile de rappeler qu'il existe au moins onze exemples d'îles d'un Etat A situées entièrement ou partiellement à l'intérieur ou à proximité immédiate des eaux territoriales d'un Etat B mais reconnues comme appartenant à l'Etat A. De toute évidence, dans ce type de situation, les arguments de proximité, de défense de l'Etat B, etc., ne l'ont pas emporté. Je donne à présent ces onze exemples à la Cour :

0 3 5

- Tout d'abord, l'île *Kamaran*. Jusqu'à l'unification, en 1990, de la République démocratique et populaire du Yémen et de la République arabe du Yémen, la première revendiquait l'île de *Kamaran*, bien qu'elle fût située à l'intérieur des eaux territoriales de ce qui était à l'époque la République arabe du Yémen (comme il ressort de la carte qui apparaît à l'écran) et qu'elle fût revendiquée par celle-ci à raison de sa proximité. Sur le cas en question, le Gouvernement britannique a estimé, en 1956, que la proximité ne confère pas, en soi, de titre sur un territoire.
- Nous passons à présent aux îles grecques de *Lesbos, Khios, Samos, Simi, Rhodes et Megisti*, qui sont toutes situées à une distance de la côte turque inférieure à la largeur des eaux territoriales de cet Etat, et nous vous avons donné deux exemples simplement.
- Troisième exemple, les îles malawiennes de *Chisamule et Likomal* dans le lac Nyassa, qui est un lac frontalier entre les deux Etats, se situent respectivement à 10 et à 3 milles au large de la côte du Mozambique, qui est le côté est de la carte pour vous.
- Il y a ensuite le cas de l'île française de *Saint-Pierre-et-Miquelon*, qui est située entre 10 et 12 milles au large de la côte sud de la province de Terre-Neuve.
- Les îles *Shortland*, qui appartiennent aux îles Salomon, se trouvent entre 3 et 5 milles nautiques au large de la côte de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.
- Avant d'être cédées récemment à la Namibie, les treize *Penguin Islands*, situées à moins de 6 milles au large de la côte de la Namibie, appartenaient à l'Afrique du Sud. Nous avons présenté deux exemples, mais les autres sont assez similaires.
- Les îles *Corisco et Elobey*, de la Guinée équatoriale, se trouvent à environ 16 milles nautiques de la côte du Gabon.

- Les îles australiennes de *Dauan, Boigu et Saibai* sont situées à une distance comprise entre 5 et 1,7 milles nautiques au large de la côte de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.
- Les îles espagnoles *Chaferinas* se trouvent à 2 milles nautiques au large de la côte du Maroc.
- En son point le plus proche de la côte, l'île grecque de *Corfou* est située à environ 1,1 mille nautique de la côte albanaise.
- Et l'île bangladaise de *St. Martins* se situe à environ 4,7 milles plein ouest du point le plus proche sur la côte du Myanmar, c'est-à-dire de la Birmanie.

Toutes ces cartes figurent dans le dossier des juges, afin que vous puissiez les examiner.

76. Comme la Cour peut donc le constater, la proximité des îles Hawar par rapport à la péninsule de Qatar ne constitue pas un problème inhabituel.

77. Mais la question de la proximité peut être vue sous un angle différent — et c'est important.

78. Supposons que, contrairement à la réalité, comme le soutient Qatar, celui-ci existait déjà en tant qu'Etat dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et s'étendait sur toute la superficie de ce que l'on appelle aujourd'hui la péninsule de Qatar. Il s'ensuivrait qu'il y a environ cent quarante ans, quand cet Etat est né, si la doctrine de la proximité était déjà d'une quelconque application, elle aurait eu pour effet d'étendre d'emblée aux îles Hawar la souveraineté de Qatar.

0 3 6

79. C'est en effet de cette manière que fonctionne la doctrine de la proximité. Etant un concept juridique, elle doit être en application au moment où l'Etat qui l'invoque a acquis le titre de souveraineté sur l'espace créateur de droit ou l'espace dominant. Par conséquent, si Qatar a acquis au XIX<sup>e</sup> siècle la souveraineté sur la péninsule contiguë, c'est nécessairement à cette époque qu'il a acquis la souveraineté sur les îles Hawar en vertu de la doctrine de la proximité ou de la contiguïté. Comme le revendiquait le souverain de Qatar en 1939, «les îles Hawar appartiennent à l'Etat de Qatar depuis le jour même où Dieu les a créées» (mémoire de Bahreïn, annexe 289, vol. 5, p. 1184).

80. Il faut alors se demander comment, le cas échéant, Qatar a conforté ou préservé ce titre de souveraineté pendant l'intervalle, alors qu'il ne déployait aucune activité sur les îles et face à l'activité que Bahreïn, au contraire, y menait visiblement.

81. La question est posée implicitement dans l'une des phrases de la sentence rendue par M. Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*. Quand il se penche sur le droit intertemporel, il note qu'«il faut distinguer entre la création du droit en question et le maintien de ce droit». Il poursuit en ces termes :

«Le même principe qui soumet un acte créateur de droit au droit en vigueur au moment où naît le droit exige que l'existence de ce droit, en d'autres termes sa manifestation continue, suive les conditions requises par l'évolution du droit.» (Revue générale de droit international public, 1935, p. 172.)

En d'autres termes, la simple extension théorique de la souveraineté exercée par Qatar sur la péninsule elle-même aux îles contiguës qui, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, aurait peut-être suffi, *sans plus*, à accorder le titre de souveraineté à Qatar ne peut survivre au fait que, pendant les cent cinquante années suivantes, Qatar n'a fait, à aucun égard, la preuve de la souveraineté qu'il revendique sur les îles Hawar ni même, en réalité, sur la côte contiguë de la péninsule, mais c'est sans importance. A l'exception des activités d'exploitation pétrolière à Zikrit et à Dukhan sur la côte de la péninsule, pas tout à fait en face des îles Hawar, — et la carte que vous voyez est la célèbre carte de la concession — activités qui sont relativement récentes, cette région de la péninsule de Qatar est une zone vide, sans habitants ni moyens de communication. Comme la Cour le voit, une large bande jaune s'étend de la côte qui fait face aux îles Hawar jusque Doha, et cette zone est vide; vide d'habitants et vide de moyens de communication. S'il n'y a certes pas lieu de mettre en doute la souveraineté actuelle de Qatar sur la péninsule elle-même (à l'exception de Zubarah), il faut certainement souligner que, si l'on veut respecter l'évolution historique du droit en ce qui concerne l'acquisition et, ce qui est plus pertinent, le maintien du titre sur un territoire, Qatar n'a absolument rien fait au sujet des îles Hawar.

0 3 7

82. On en vient ainsi à une autre considération extrêmement pertinente, que M. Huber exprime par deux fois dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*. La première est la suivante :

«si la contestation est basée sur le fait que l'autre partie a effectivement exercé la souveraineté, ceci est insuffisant pour fonder le titre par lequel la souveraineté territoriale a été valablement acquise à un certain moment; il faut aussi démontrer que la souveraineté territoriale a *continué d'exister* et existait au moment qui, pour le règlement du litige, doit être considéré comme décisif. Cette démonstration consiste dans l'exercice réel des activités étatiques, tel qu'il appartient à la seule souveraineté territoriale.» (Revue générale de droit international public, 1935, p. 164.)

83. La deuxième observation pertinente se situe plus loin dans la sentence :

«L'existence de la souveraineté territoriale au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle et son exercice au XIX<sup>e</sup> siècle ne permet pas de conclure ... qu'il y a pour cette période présomption jusqu'à preuve du contraire, de cette souveraineté. ...[A]ucune présomption de cet ordre ne peut être invoquée dans les arbitrages internationaux, à moins de stipulation expresse. C'est au tribunal qu'il appartient de décider s'il est ou non convaincu de l'existence continue de la souveraineté, par les preuves de son exercice à des intervalles plus ou moins longs.» (Revue générale de droit international public, 1935, p. 194.)

84. En résumé, s'il existe une quelconque présomption de titre de souveraineté sous l'effet de la proximité, elle doit avoir existé dès la naissance de Qatar en tant qu'Etat. Qatar fait valoir que sa qualité d'Etat date du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais depuis ce moment là Qatar n'a rien fait pour exercer ouvertement ni affirmer sa souveraineté sur les îles Hawar, même — comme le soutient Qatar — avant que Bahreïn ne revendique les îles Hawar. Et depuis cette revendication, — soit, selon Qatar, à partir de 1936 — Qatar n'a rien fait pour affirmer sa souveraineté, si ce n'est brièvement, pour élever des protestations limitées et peu nombreuses.

85. En conclusion, à supposer qu'il ait jamais existé par présomption un titre sur les îles Hawar en faveur de Qatar, il est caduc, à cause du temps qui s'est écoulé et de l'inactivité de l'Etat dont il s'agit. En formulant cette conclusion, je me borne à me faire l'écho des opinions exprimées par M. Huber, telles que les répète et les approuve sir Humphrey Waldock dans le passage suivant, et je cite sir Humphrey :

«M. Huber insiste sur le fait que la présomption ne vaut que dans les premiers stades et que, lorsque le titre est revendiqué sous l'effet d'un exercice ininterrompu et prolongé de souveraineté, il doit y avoir une quelconque manifestation de souveraineté sur l'intégralité du territoire revendiqué. En d'autres termes, la proximité ne constitue qu'une preuve par présomption d'une souveraineté revendiquée, qui est réfutée quand il n'est pas apporté de preuve concrète de la souveraineté au cours d'une période qui appelait manifestement un exercice patent de souveraineté.» (Waldock, *op.cit.*, p. 345.) [Traduction du Greffe.]

86. Voilà qui assimile pour ainsi dire le fondement du titre de Bahreïn sur les îles Hawar à la notion de titre historique en droit international, tel qu'il est défini dans l'affaire *Erythrée/Yémen* comme suit :

«Mais un titre historique a aussi, en droit international, une signification différente, celle d'un titre qui a été créé ou consolidé par la possession, ou l'acquiescement, ou par une possession dont la durée est telle qu'elle finit, en droit, par être reconnue comme un titre. Ce sont là également des titres historiques, en ce sens que la continuité et l'écoulement d'une certaine période de temps sont essentiels.» (Première sentence, 1998, par. 106.) [Traduction du Greffe.]

87. Par conséquent, plus Qatar situe loin dans le passé la création de l'Etat qatarien, plus longue est la période pendant laquelle l'absence totale d'effectivités qatariennes dans les îles Hawar démontre la disparition du titre qu'il revendique sur ces îles, à supposer que ce titre ait jamais existé.

88. Monsieur le président, j'arrive ici à la fin de la section qui concerne le titre juridique. J'en viens à présent brièvement à la question de l'usage de la force fait par Qatar pour s'emparer de Zubarah en 1937.

**Zubarah : l'usage de la force par Qatar en vue de s'emparer de Zubarah en 1937  
n'a pas eu pour effet de priver Bahreïn de son titre**

89. M. David a vraiment expédié ce sujet avec une promptitude remarquable dans son exposé du 5 juin (CR 2000/9, p. 15, par. 26) : *«Je ne m'attarderai pas non plus sur les mérites d'une telle qualification qui, en dépit de ce que suggère Bahreïn, n'a même jamais retenu l'attention de la Société des Nations.»*

90. Je me permets d'affirmer — et vous me pardonnerez mon français — que le fait que la prise de Zubarah ait ou non retenu l'attention de la Société des Nations est hors de propos. Les considérations qui ôtent tout effet juridique à l'acquisition de territoire par la force sont des considérations de fond qui sont valables même si l'on n'a pas fait appel à la Société des Nations.

91. Si la prise de Zubarah en 1937 à la suite d'un acte de violence avait lieu aujourd'hui, il est certain qu'elle serait illégale et dénuée d'effet, en ce sens qu'elle ne priverait pas Bahreïn de son titre. La situation était moins claire en 1937, parce que le droit était alors en train d'évoluer et de passer d'une situation où la guerre et le recours à la force étaient admis comme licites à la situation qui règne aujourd'hui et qui est acceptée sans réserve, celle où l'usage de la force est illicite et n'a pas en soi pour effet d'opérer un transfert de propriété. Toutefois, même si les années trente représentaient une période de transition, Bahreïn estime que la Cour ne doit pas accorder de validité à la prise de Zubarah dont les Al-Thani s'emparent par la force en 1937.

039

92. A l'époque, les principaux instruments qui traitent la question de l'appropriation de territoire par la force étaient le Pacte de la Société des Nations et le pacte Briand-Kellog de 1928. En vertu de ce dernier en particulier, les Etats s'engageaient à s'abstenir de recourir à la force comme instrument de politique nationale.

93. Je rappelle aussi sans trop m'attarder que, dans son mémoire, Bahreïn évoque certains grands tournants : en 1932, dix-neuf républiques américaines publient une déclaration dans laquelle elles s'engagent à ne pas reconnaître de validité aux acquisitions de territoire obtenues par la force des armes; la même année (1932), les membres du Conseil de la Société des Nations adressent une note au Japon pour lui signifier qu'il découle forcément de l'article 10 du Pacte qu'aucune violation de l'intégrité territoriale d'un pays Membre de la Société des Nations opérée en infraction à cet article ne doit être reconnue comme valable; l'Assemblée de la SdN publie peu après une déclaration analogue; et en 1933 est adoptée la convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats, dans laquelle les parties conviennent de ne pas reconnaître les acquisitions de territoire obtenues par la force (mémoire de Bahreïn, p. 227 et 228).

94. Ces instruments n'ont pas été sans effet sur la formation du droit. Il convient de relever comment le problème est abordé dans la cinquième édition de l'ouvrage d'Oppenheim intitulé *International Law*, parue l'année même de la prise de Zubarah (1937). L'éminent directeur de la publication écrivait :

95.

«Avant le Pacte de la Société des Nations et le Traité général de renonciation à la guerre, la reconnaissance d'un titre de souveraineté par voie de conquête procédait nécessairement du fait que le droit de la guerre visait à la fois à faire respecter le droit et à modifier les droits existants et était admis comme tel. Le droit de mettre fin à l'existence d'un autre membre de la communauté est une anomalie juridique qui ne peut se comprendre que par référence à d'autres anomalies du système juridique en question. En vertu du droit international général, la conquête n'est pas le résultat d'un acte illégal; au contraire, elle est la conséquence d'un recours à la force autorisé par le droit international. Cette situation s'est modifiée sous l'effet du Pacte de la Société des Nations et, en particulier, du traité général de renonciation à la guerre [c'est-à-dire le pacte Briand-Kellog]. Comme ces instruments interdisent la guerre, ils privent probablement d'effet les conquêtes opérées par un Etat qui a recouru à la guerre en violation de ses obligations. L'acte illégal ne peut normalement pas produire des effets dont son auteur tirera avantage. Comme indiqué ci-dessus, la doctrine dite de la non-reconnaissance ne rend pas pareille conquête illégale; elle annonce qu'on a l'intention d'assumer l'obligation ou qu'on l'assume déjà de ne pas valider par un acte de reconnaissance des revendications de titre territorial qui ont leur source dans un acte illégal de sorte que l'acte de reconnaissance, dès lors, est lui-même sans effet.» (Oppenheim, *International Law*, 5<sup>e</sup> éd., 1937, publié par H. Lauterpacht, p. 453 et 454.) [Traduction du Greffe.]

0 4 0

96. En dépit de la prudence, sur ce sujet, du directeur de publication de l'édition de 1937 de l'ouvrage d'Oppenheim, il est instructif de voir comment le même sujet est traité dans la dernière édition de cet ouvrage, réalisée sous la direction de sir Robert Jennings et de sir Arthur Watts qui s'expriment comme suit :

97.

«Il faut toutefois tenir compte d'une autre dimension de ce problème. Suivant un nombre impressionnant de sources qui font autorité, l'interdiction du recours à la force figurant à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies n'est pas simplement un principe de droit international coutumier mais aussi un principe fondamental, essentiel, de ce droit; et il a, en réalité, le caractère de *ius cogens*. Si la règle qui s'oppose à l'usage de la force revêt ce caractère impératif, il faut alors nécessairement se demander s'il est aujourd'hui admissible de faire valoir un titre obtenu par subjugation, fût-il ancien et historique; et cela, nonobstant le principe du droit intertemporel qui, bien qu'axiomatique en un certain sens, n'est toutefois pas allé jusqu'à faire appel à la notion de *ius cogens*.» (Oppenheim, *International Law*, 9<sup>e</sup> éd., 1992, premier volume, p. 704.) [Traduction du Greffe.]

Même si, comme on s'y attendrait de la part d'auteurs aussi éminents que sir Robert Jennings et sir Arthur Watts, les incidences de cette question extrêmement sensible sont immédiatement nuancées par l'idée qu'il existe peut-être des considérations concurrentes, j'ai estimé devoir évoquer devant la Cour leur argument qui est qu'il ne faut pas partir du principe que l'appropriation de territoire par la force à une époque antérieure à la Charte fait nécessairement l'objet de protestations aujourd'hui.

98. Bahreïn affirme que la situation de Zubarah est précisément le type de situation que les directeurs de publication de l'ouvrage d'Oppenheim pourraient avoir eu à l'esprit lorsqu'ils se demandent «s'il est aujourd'hui admissible de faire valoir un titre obtenu par subjugation, fût-il ancien et historique». Comme ils le soulignent, «la reconnaissance, l'acquiescement et la consolidation historique générale» peuvent conférer une légitimité à l'exercice ininterrompu et pacifique de la souveraineté territoriale, même si la revendication initiale paraît aujourd'hui altérée à la lumière de la norme impérative qui interdit le recours ou la menace du recours à la force» (*ibid.*). Toutefois, ces conditions ne sont pas réunies dans le cas de Zubarah. Bahreïn n'a jamais souscrit, acquiescé ni participé à une consolidation historique générale qui conférerait légitimité à la prise de Zubarah par Qatar. Bahreïn a, au contraire, exprimé constamment son opposition à cette appropriation et maintenu sa revendication sur cette région. Entre 1937 et 1961, Bahreïn a protesté

0 4 1

vingt-quatre fois, pas moins, contre les actes de Qatar à Zubarah (voir le mémoire de Bahreïn, section 2.14, et le contre-mémoire de Bahreïn, par. 4.15). Bahreïn a conservé la même position tout au long du processus de médiation. Et, bien sûr, c'est parce que Bahreïn s'en tient toujours à cette position que Bahreïn a insisté pour que la question de Zubarah soit incluse dans l'affaire dont Qatar a saisi la Cour en l'instance (réplique de Bahreïn, section 4.5, p. 140 à 143).

99. Il faut relever que Qatar lui-même admet qu'au stade où en était l'évolution du droit en 1938 tel que je viens de le décrire, l'appropriation de territoire qui fait suite à un acte d'agression n'est pas valide. Certes, le contexte était quelque peu différent, en ce sens que Qatar prétendait que Bahreïn s'était, en 1938, emparé de manière illicite des îles Hawar. Toutefois, comme les faits ne corroborent nullement l'allégation de Qatar, contrairement à ce qui s'est produit à coup sûr à Zubarah l'année précédente, Bahreïn n'hésite donc pas à rappeler à Qatar la position que celui-ci a adoptée en ce qui concerne le droit et sur laquelle il ne peut pas aujourd'hui revenir (voir le mémoire de Qatar, par. 5.58-5.59).

#### LA DATE CRITIQUE

100. Monsieur le président, j'en viens enfin, et heureusement brièvement, à la question de la date critique. Si j'étudie cette question, c'est seulement parce que le professeur Salmon et sir Ian Sinclair l'ont soulevée.

101. En présentant cette question, dans son exposé, le professeur Salmon a déclaré : «On s'étonnerait que l'on ne fasse pas apparaître ou que ne pointe pas ici à la surface de la mer le serpent de la «date critique»» (CR 2000/5, p. 43, par. 28.) En fait, il est surprenant que la question ait été soulevée en ces termes, puisqu'il se trouve que, dans son contre-mémoire, Qatar «s'est délibérément abstenu de mettre en avant la notion de «date critique»» (contre-mémoire de Qatar, par. 3.98).

102. Cette notion resurgit aujourd'hui, alors que nous en sommes à la phase finale de la procédure, évidemment parce que Qatar a bien conscience qu'il ne possède aucun élément de preuve à fournir de son action sur les îles Hawar et cherche désespérément à écarter les multiples éléments dont dispose Bahreïn pour prouver ses activités sur ces îles, en particulier depuis 1936. La notion de date critique resurgit donc avec de plus en plus d'insistance.

042

103. Dans son contre-mémoire, Qatar n'a pas demandé à la Cour «de déclarer *in limine* irrecevable toute preuve produite par Bahreïn au seul motif qu'elle se rapporterait à des actions menées par lui ou en son nom après avril 1936». Qatar a néanmoins demandé à la Cour de rejeter pour totalement irrecevable tout élément de preuve dont elle serait convaincue qu'il a été «fabriqué de toutes pièces par Bahreïn pour donner du poids à son argumentation» ou qui serait lié à des actions «entreprises pour améliorer la position de Bahreïn en droit» (contre-mémoire de Qatar, par. 3.99). M. Salmon explique à présent que tous les actes de Bahreïn postérieurs au 28 avril 1936 sont inopposables à Qatar, sans préciser, semble-t-il, si ces actes ont été ou non «fabriqués de toutes pièces par Bahreïn pour donner du poids à son argumentation» ou entrepris «pour améliorer la position de Bahreïn en droit» (voir CR 2000/5, p. 43, par. 29). Dans son exposé, sir Ian Sinclair a poussé l'argument un pas plus loin. A son avis, les éléments de preuve postérieurs à 1936 sont totalement irrecevables. C'est seulement si cette prise de position catégorique est rejetée que ces éléments de preuve apparaîtront comme étant, pour le moins, inopposables. (CR 2000/8, p. 39-40, par. 16-18.)

104. Néanmoins, il se peut qu'en fin de compte les différences entre les diverses manières dont Qatar s'est exprimé dans ses pièces écrites n'aient pas d'importance. Qatar cite lui-même la sentence arbitrale rendue en l'affaire de *Taba* :

«En principe, les événements postérieurs à la période critique peuvent être pertinents, non pas du point de vue d'un changement de situation, mais dans la seule mesure où ils peuvent révéler ou illustrer la situation telle qu'on l'interpréterait pendant la période critique.» (Contre-mémoire de Qatar, par. 3.100.)

105. Pour Bahreïn, la Cour peut fort bien, et devrait même en l'espèce, évaluer tous les éléments de preuve postérieurs à 1936 exactement comme elle doit évaluer les preuves relatives aux événements antérieurs à 1936.

106. Que l'on fixe, le cas échéant, une date critique ou une période critique antérieure, cela n'empêchera en rien la Cour d'attacher de l'importance à des actes effectués dans le prolongement normal d'une administration étatique qui existait antérieurement. C'est bien le cas en l'espèce. Le comportement de Bahreïn a constamment été — et constamment veut dire depuis le XIX<sup>e</sup> siècle compatible avec le développement naturel, normal, d'une communauté dans les îles Hawar — développement qui a commencé de longues années avant 1936 et se poursuit de façon

ininterrompue jusqu'à nos jours. Si le rythme et l'échelle de ce développement se sont accrus, il ne faut pas l'imputer à des motifs peu avouables. Cela traduit des besoins et un intérêt grandissants au sein de la population et des moyens accrus pour répondre à son attente. Et aussi, comme on l'a dit ailleurs, l'agression soudaine de Qatar contre Fasht al Dibal en 1986 a rendu le Gouvernement de Bahreïn plus sensible à la nécessité de mettre en place des mesures de défense sur les îles Hawar.

107. On peut présenter ici quelques mots tirés de l'argumentation avancée par sir Gerald Fitzmaurice dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, tels que les cite sir Robert Jennings dans son brillant essai intitulé *The Acquisition of Territory in International Law*. [L'acquisition de territoire en droit international.] Sir Gerald explique :

«Repousser trop loin la date critique reviendrait à encourager l'émission de revendications formelles que le pays intéressé n'aurait pas besoin de soutenir ou de maintenir, convaincu qu'il est, en toute sécurité, que l'émission même de la revendication a pour effet de fixer la position juridique et d'écarter ou de détruire la valeur de tous les actes accomplis postérieurement par l'autre partie.» (*Op. cit.*, p. 38.)

0 4 3 Les termes «revendications formelles » décrivent parfaitement les revendications formulées sans preuves à l'appui par le souverain de Qatar en 1938 et 1939. La formule ne saurait servir à ôter sa portée juridique à la continuité de la présence réelle et de l'activité réelle de Bahreïn sur les îles Hawar au cours des soixante années qui ont suivi.

108. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà qui m'amène à la fin de mon exposé d'aujourd'hui. Je vous remercie vivement de votre patience et de l'attention que vous avez portée à mon analyse. Puis-je vous demander, Monsieur le président, d'appeler à présent à la barre M. Paulsson.

The PRESIDENT : Thank you, Sir Elihu. I now give the floor to Mr. Jan Paulsson.

M. PAULSSON :

## LES ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES TRENTE REPLACÉS DANS LEUR CONTEXTE

### Introduction

1. Je vous remercie, Monsieur le président. C'est pour moi un privilège que de prendre la parole devant les Membres éminents de cette Cour.

2. Bahreïn m'a confié le soin de traiter les questions d'histoire. Mais après avoir évoqué, parce qu'il le faut bien, une perspective générale, je vais essentiellement m'intéresser à une période très courte, qui est celle de la décennie allant de 1930 à 1940.

3. Je propose à votre examen cinq séries de questions simples :

- Tout d'abord, au début de ces années trente : comment se présentait Bahreïn à l'époque, et comment se présentait Qatar ? Qatar dit aujourd'hui qu'il exerçait alors sa souveraineté sur la totalité de la péninsule. Est-ce vrai ? Ou bien Bahreïn a-t-il raison de dire que la domination des Al-Thani n'était assurée, si du reste elle l'était, que sur certaines parties de la péninsule — principalement sur la côte orientale ?
- En deuxième lieu, toujours au début des années trente : quels étaient les liens de Bahreïn avec Zubarah — et quels étaient les liens de Qatar ? Existe-t-il le moindre élément de preuve attestant que Zubarah a été à un moment quelconque soumise à la domination des Al-Thani avant l'invasion de 1937 ?
- Troisièmement, nous arrivons à l'attaque armée de Qatar sur Zubarah. Que s'est-il vraiment passé ? Est-ce que Qatar a soumis ou bien a libéré les habitants de la région de Zubarah ? Et Bahreïn a-t-il jamais renoncé, entre 1937 et aujourd'hui, à soutenir la même position qui est que la conquête de Qatar était illégale et ne prêtait donc pas à reconnaissance ?
- Quatrièmement : nous passons aux îles Hawar. Au début des années trente, quels liens avaient respectivement Bahreïn et Qatar avec les îles ?
- La cinquième et dernière série de questions concerne la décision prise en 1939 par les Britanniques pour dire que la possession des îles Hawar revient à Bahreïn. Comment est-on parvenu à ce jugement des Britanniques ? Et quelles ont été les suites de cette décision, entre 1939 et aujourd'hui ?

0 4 4

4. Cinq séries de questions simples, cela n'a pas l'air d'être très lourd, Monsieur le président, mais je crains de ne même pas pouvoir aborder la deuxième série avant demain matin, pour la simple raison que la première série est la plus longue à traiter. J'ai trouvé l'endroit, je crois, où je pourrai m'arrêter, dans dix-huit minutes à peu près, mais si je me trompe dans mes calculs, je m'en remets à ce que vous déciderez.

Le PRESIDENT : You may continue until 1. 10 p.m.

M. PAULSSON : Thank you.

## I. LES DEUX ETATS

### Comment se présentait Bahreïn au début des années trente ?

5. A cette date, l'île principale de Bahreïn était habitée en permanence depuis des milliers d'années. C'était le centre de l'empire Dilmun. D'après l'épopée sumérienne de Gilgamesh, c'est là que le seul survivant du déluge, Ziusudra, trouva refuge et c'est là que le héros, Gilgamesh, vint trouver le secret de la jeunesse perpétuelle.

6. Occupant une situation stratégique sur la voie de communication entre le Moyen-Orient et le sous-continent indien, Bahreïn a toujours été et demeure aujourd'hui encore un centre d'échanges commerciaux dans la région.

7. Par comparaison, les territoires côtiers situés à proximité de l'archipel de Bahreïn sont arides et peu peuplés. Aucun mystère en l'occurrence : Bahreïn a été gâté par la nature car c'est l'endroit où les immenses nappes aquifères pleines d'eau douce situées sous la péninsule arabe remontent vers la surface et s'y manifestent par des sources artésiennes. D'où le nom Bahreïn, ou «deux mers» en arabe, c'est-à-dire la mer salée tout autour et la mer d'eau douce dans le sol. Il existe d'ailleurs quelques sources d'eau douce sur les fonds marins eux-mêmes, d'où ce phénomène exceptionnel propre au Golfe de Bahreïn qui est qu'à quelques mètres de profondeur l'eau peut être buvable. Ces endroits ont été tenus secrets mais ce sont des secrets que les pêcheurs de Bahreïn connaissent encore.

045

8. La grande activité traditionnelle de Bahreïn a été la pêche perlière. Mais cette activité a rapidement décliné dans les années vingt car les bancs d'huîtres perlières se sont épuisés. Et aussi, raison plus nettement déterminante encore, la maison japonaise Mikimoto a mis au point la perle de culture qui a rapidement envahi les marchés internationaux.

9. Politiquement, Bahreïn a été gouverné sans interruption par les Al-Khalifa depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. La Grande-Bretagne traite Bahreïn comme un Etat depuis longtemps et cette attitude remonte au moins au traité général de 1820. Au début des années trente, le souverain était le cheikh Isa bin Ali, qui décède en 1932 après un règne de soixante-trois ans.

10. L'année 1932 est aussi celle où l'on découvre du pétrole sur l'île principale de Bahreïn. C'est la première fois que l'on découvre du pétrole dans la partie arabe du Golfe, avant qu'on n'en trouve en Arabie saoudite, au Koweït, à Abou Dhabi et à Qatar.

11. Pendant les années vingt, prospection et exploitation pétrolière ont donné lieu, comme vous le savez bien, à une spéculation intense. Pour faire fortune rapidement, c'était en quelque sorte l'Internet de l'époque.

12. Il y avait un homme qu'obsédait la prospection pétrolière du côté arabe du Golfe, le légendaire major Frank Holmes, un néo-zélandais qui avait combattu pendant la première guerre mondiale et pensait désormais avoir quelques compétences géologiques. Voici comment le décrit un historien :

«Il était convaincu que la côte arabique serait une fabuleuse source de pétrole et il a cherché à donner corps à son rêve avec un acharnement infatigable. C'était le «promoteur» par excellence, il avait le don de susciter la confiance, et il a arpenté la partie arabe du Golfe, passant d'un souverain désargenté à l'autre, leur décrivant ce qu'il voyait, leur promettant la richesse quand les autres ne voyaient que la misère, tenant à empiler les concessions dans sa besace.» (Daniel Yergin, *The Prize*, p. 280-281 (1991).) [*Traduction du Greffe.*]

13. En 1925, l'émir de Bahreïn accorde une concession pétrolière à la société de Holmes, la Eastern and General Syndicate. Mais la société arrive au bout de ses ressources et ne parvient pas à trouver des fonds à Londres. «Holmes était particulièrement insupportable à Londres», disait-on. «Tout le monde fuyait quand on le voyait arriver.» (*Ibid.*, p. 282.)

14. Holmes se rend donc en Amérique et finalement, vers 1930, la Standard Oil of California prend une option sur les droits de Holmes et crée une filiale, appelée la Bahreïn Petroleum Company, la BAPCO, qui devient titulaire de la concession à Bahreïn.

15. Le Gouvernement britannique manifeste immédiatement son mécontentement. La Grande-Bretagne avait passé accord avec plusieurs cheikhs dans ses protectorats aux termes desquels l'exploitation du pétrole ne pouvait être confiée qu'à des «intérêts britanniques». Il fallut

mener des négociations très dures à un très haut niveau avec le Gouvernement des Etats-Unis pour que la Grande-Bretagne finisse par se laisser fléchir et par autoriser la BAPCO à exploiter sa concession.

16. La BAPCO a commencé à forer en octobre 1961. Six mois plus tard, le rêve obsessionnel de Holmes était devenu réalité.

17. Les grandes découvertes de gisements pétroliers en Arabie saoudite et au Koweït n'ont pas eu lieu avant 1938 et, à Qatar, la première découverte date de 1939. Cela explique pourquoi Bahreïn avait une longueur d'avance et pourquoi c'est à Bahreïn qu'il y eut pendant un moment une raffinerie qui était la quatrième raffinerie de pétrole du monde.

18. C'est une ironie de l'histoire que ce petit émirat de Bahreïn, lequel finalement a beaucoup moins de réserves pétrolières que les autres pays producteurs de pétrole du Golfe, ait pu ainsi bénéficier pendant une brève période d'une extraordinaire prospérité. Sir Charles Belgrave, qui, après être arrivé sur place en 1926, a été pendant trente et un ans conseiller de l'émir de Bahreïn, écrit dans ses mémoires ce qui suit :

«Avec la découverte du pétrole, Bahreïn acquiert la réputation, dans le Golfe, d'être un endroit «où les rues sont pavées d'or», et où des Arabes originaires d'autres régions du Golfe sont venus chercher du travail, s'attendant à faire fortune en quelques mois ... Beaucoup d'entre eux sont arrivés à Bahreïn illégalement, ont versé une grosse somme au propriétaire d'un bateau qui les déposait, le soir, sur un bout de côte totalement désert ou sur un banc de sable découvert à marée basse en leur disant qu'ils étaient désormais sur la côte bahreïnite. A marée haute, quand la mer recouvrait le banc de sable, un bon nombre de ces malheureux se sont noyés...» (Charles Belgrave, *Personal Column*, p. 103-104 (1959).) [*Traduction du Greffe.*]

19. La nature humaine étant ce qu'elle est, on peut dire sans crainte de se tromper que vers la fin des années trente, ses voisins les plus pauvres considéraient Bahreïn dans sa prospérité non seulement avec admiration mais aussi avec envie.

#### **Comment se présentait Qatar au début des années 1930 ?**

20. Qatar était, et est toujours, un pays désertique, plat et caillouteux. Il n'existe pratiquement pas de végétation naturelle. Avec une superficie seize fois plus étendue que celle de Bahreïn, Qatar est pourtant, par sa population, le plus petit pays du monde arabe. L'histoire de ce pays permet de penser que l'habitat humain était pratiquement inexistant sur cette terre

inhospitalière au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, qui est le moment où des pêcheurs de poissons et des pêcheurs de perles ont commencé peu à peu à transformer leurs campements temporaires en villages, sur la côte orientale de la péninsule, à l'endroit où se trouve Doha aujourd'hui.

0 4 7

21. Dans ses mémoires, Qatar formule des hypothèses, parlant de communautés importantes qui ont peut-être existé au nord de Qatar même avant l'arrivée des Al-Khalifa. Dans son exposé oral, M. David a parlé d'une ville qui «aurait pu exister» (CR 2000/8, p. 53, par. 7). Il y a peut-être du vrai dans ces hypothèses mais on ne peut pas dire sérieusement que l'Etat moderne de Qatar succède en quelque sorte à une très ancienne principauté fantomatique dont l'existence est incertaine, dont l'époque est totalement hypothétique, dont les frontières sont inconnues et dont les souverains ne peuvent pas être identifiés.

22. Et pourtant, au cours de la présente procédure orale, Qatar a cherché à convaincre la Cour d'accepter deux propositions : la première est que, quand nous nous trouvons dans les années trente, Qatar est un Etat depuis longtemps, et la seconde est que le territoire appartenant depuis la naissance à cet Etat de Qatar est depuis très longtemps la péninsule toute entière et du reste aussi les îles Hawar. Chacun des intervenants est remonté, semble-t-il, plus loin dans le passé pour situer la date à laquelle Qatar serait devenu une entité politique s'étendant sur toute la largeur de la péninsule, depuis M. Salmon, qui parle du «début du XX<sup>e</sup> siècle» (CR 2000/5, p. 35, par. 15 a)), puis M. Bundy, qui cite «1870 à peu près» (CR 2000/7, p. 3, par. 7), jusqu'à M. David qui parle du «milieu du XIX<sup>e</sup> siècle» (CR 2000/8, p. 55, par. 12).

23. Mais ce n'était pas là la position qu'adoptait Qatar quand il a déposé en l'espèce sa requête introductive d'instance, ni du reste celle qu'il adoptait dans ses écritures avant d'abandonner les 82 documents que nous savons. Quand Qatar espérait se servir de ces documents pour essayer de convaincre la Cour qu'il avait la preuve d'actes d'administration accomplis à Zubarah et sur les îles Hawar, Qatar n'hésitait pas du tout à admettre que ce n'était pas avant une date un peu postérieure à 1945 qu'il était devenu un Etat assurant son contrôle sur la totalité de la péninsule. Pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, écrivait Qatar «il n'y avait que des chefs tribaux qui s'évertuaient à consolider leur position en nouant des relations avec les autres tribus et en contrôlant les réseaux commerciaux (contre-mémoire de Qatar, par. 2.14).

24. Qatar a déclaré n'être devenu un Etat au sens moderne du terme qu'«au lendemain de la seconde guerre mondiale» (contre-mémoire de Qatar, par. 2.13), c'est-à-dire quelque temps après 1945. Donc, en 1930, Qatar en tant qu'entité politique était tout au plus encore en train de chercher à se définir, du point de vue social comme du point de vue géographique.

25. Qatar a dit aussi que Bahreïn était également une société traditionnelle de ce type — jusqu'en 1923 dans *son* cas. C'est là incontestablement une inexactitude. Bahreïn pourrait passer un très long moment à en débattre mais n'en dira rien du tout, car ce débat n'a pas d'intérêt pour la présente instance. Comme Qatar a admis n'être avant 1945 que le domaine d'un «chef tribal» cherchant à «consolider [sa] position», quand on prétend qu'un certain territoire a appartenu à ce chef tribal, on doit incontestablement le prouver. Or, Qatar a reconnu qu'en pratique, l'étendue du pouvoir des Al-Thani variait avec le nombre de tribus qui acceptaient de se soumettre à leur autorité à tel ou tel autre moment. Le clan des Al-Thani n'obéissait certainement pas à un destin particulier, un mandat divin, leur ordonnant de régner sur un territoire prédéterminé; ce clan ne bénéficiait pas d'une unité géopolitique dès sa naissance. Les Etats nouveaux n'ont pas d'existence à priori.

0 4 8

26. Arrêtons-nous sur le fait que la Grande-Bretagne avait, en Amérique du Nord, des colonies qui ont collectivement accédé à la souveraineté en 1776. Elles ont créé une capitale fédérale à Washington. Vers l'ouest, si l'on applique la théorie adoptée désormais par Qatar telle qu'elle nous a été présentée pour la première fois la semaine dernière, le territoire de la Californie ferait partie de ce nouvel Etat américain dès lors que l'on pourrait trouver un petit nombre de cartes commodes. Après tout, la limite *naturelle* correspondait au rivage de l'océan Pacifique. D'après la thèse de Qatar, tout espagnol, tout américain autochtone qui aurait alors été trouvé en Californie aurait alors dû en être expulsé parce que c'était un «occupant».

27. Il existe bien entendu bon nombre d'îles et de presqu'îles sur lesquelles la souveraineté est divisée : il y a la République dominicaine et Haïti, deux anciennes colonies qui doivent se partager la même île; il en va de même pour l'Indonésie et le Timor oriental; et aussi pour l'Indonésie à nouveau et la Papouasie Nouvelle-Guinée. Et que dire de Bornéo, où trois Etats souverains cohabitent : l'Indonésie, la Malaisie et Brunei ? Les capitales de deux de ces pays sur trois ne sont pas même situées sur l'île de Bornéo, je pense à Djakarta et à Kuala Lumpur, mais

cela n'y change rien; dans ces conditions, le fait que les Al-Khalifa ont déplacé leur capitale qui était à Qatar n'est guère déterminant. Il y a aussi le cas de la Suède et de la Norvège qui fournit peut-être un très bon exemple, car ces deux pays furent autrefois sous la domination du même pays tiers, le Danemark, et ils se partagent aujourd'hui une péninsule sans avoir, à mon sens, la moindre envie d'adhérer à la thèse du professeur Salmon, la thèse des unités naturelles qui condamnerait l'un de ces royaumes scandinaves à l'absorption par le second.

28. Il n'est tout simplement pas possible de prétendre au nom des Al-Thani que dès que ces derniers sont devenus les maîtres de Doha, ils sont immédiatement devenus aussi les maîtres d'une unité territoriale définie d'avance, y compris Zubarah, encore moins les maîtres des îles Hawar. Et il n'est pas possible non plus d'accepter, comme divers conseils de Qatar l'ont dit, que cette entité politique «devait progressivement se forger» (CR 2000/5, p. 28, par. 15 a)), «s'est progressivement créée» (CR 2000/6, p. 8, par. 1), a été «reconnu[e]» pendant une période d'une durée de soixante-dix ans (CR 2000/7, p. 3, par. 7; voir également CR 2000/8, p. 55, par. 12) comme si le simple écoulement du temps dispensait d'avoir à indiquer avec précision les événements constitutifs du titre. L'autorité politique exercée sur un territoire ne s'acquiert pas par l'appropriation, ni par l'accumulation d'indications ou d'indications faussées sur les cartes que l'on affectionne.

0 4 9

29. M. Salmon a soutenu que les «effectivités» au Sahara occidental ou dans la jungle amazonienne ne créent point le titre sauf si le souverain y consent ou donne son acquiescement. La comparaison est mal adaptée, en l'occurrence, et cela s'explique très simplement : il faut d'abord qu'il y ait un souverain. S'agissant du Sahara occidental, M. Salmon l'admettra très volontiers, tous les intéressés, c'est-à-dire l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie, ont reconnu que le *bled siba* dans le secteur septentrional, secteur pertinent, faisait d'ores et déjà partie de l'Etat marocain (CR 2000/5, p. 41, par. 25 a)). Pour le Brésil, qui peut douter, fût-ce dans la région amazonienne elle-même, qu'il a depuis longtemps établi sa souveraineté sur ladite région ? Mais tel n'était pas le cas avec l'Etat de Qatar et la péninsule sur laquelle cet Etat est né.

30. Il ne s'agit point en l'occurrence d'une théorie juridique qui ne tient pas parce que le dernier maillon est manquant; le maillon manquant en l'espèce est le tout premier.

31. La théorie de l'Etat et du territoire national que Qatar défend relève, semble-t-il, du mysticisme, de l'émotion. Comme sir Elihu Lauterpacht vient de le rappeler à la Cour, le cheikh Abdullah Al-Thani de Qatar écrit ceci : «Les îles Hawar appartiennent à l'Etat qatarien (sic) depuis le jour même où Dieu les a créées ... elles n'appartiennent pas à Bahreïn d'après leur situation naturelle et géographique.» (Mémoire de Bahreïn, vol. 5, annexe 289, p. 1184). Qatar admet certainement que l'organisation de la société des hommes sur notre planète se situe juste quelque temps après la création des îles Hawar. Quant à cette fraction particulière de la société des hommes qui est devenue le Qatar contemporain, elle n'est pas née à l'état adulte : Qatar est le produit de l'expansionnisme et du regroupement. Vers Zubarah, l'expansion a été *illégal*; vers les îles Hawar, l'expansion n'a tout simplement *jamais* eu lieu.

32. En fait, il était aussi inévitable qu'il est fatal aujourd'hui à la thèse de Qatar que celui-ci reconnaisse, comme il l'a fait dans son contre-mémoire, n'être devenu un Etat qu'après 1945. La situation dans la presqu'île de Qatar *jusqu'à une date située fort avant dans le XX<sup>e</sup> siècle* est incompatible avec toute notion d'Etat —ou même de souveraineté tribale indigène — s'étendant sur la totalité de cette presqu'île. Il suffit d'examiner quelques pièces d'archives retraçant son histoire (voir en outre la section 2.2 du contre-mémoire de Bahreïn) :

— En 1871, c'est donc après l'année 1868 à laquelle une telle place est donnée maintenant dans la nouvelle conception que s'est forgée à Qatar de son émergence en tant qu'entité politique, un rapport interne de l'Empire ottoman mentionnait Mohammed bin Thani comme résidant à Doha et n'ayant «pas d'autorité sur les autres villages». (Mémoire de Bahreïn, par. 133 et 158).

— En 1881, le fils de Mohammed, Jasim, écrivait au résident politique britannique :

«Je n'ai pas de pouvoir sur [la côte de Qatar]. Vous connaissez le traité conclu du temps de mon père [1868] entre nous et le Gouvernement britannique, selon lequel nous devons seulement être responsables de [la ville de Doha] et d'Al Wakra [village situé juste au sud de Doha].» (Mémoire de Bahreïn, par. 133.)

— En 1893, lors d'une entrevue avec le résident politique britannique :

«Le cheikh Jasim reconnut immédiatement les droits de Bahreïn et se déclara désireux de lui payer tribut comme par le passé.» (Mémoire de Bahreïn, par. 66 et 164.)

- Et enfin, pendant toute la période où ils furent présents dans la presqu'île (de 1871 à 1915), les Ottomans ont parlé de la «province de Qatar» comme constituée par la région de Doha, par opposition aux territoires de Zubarah et d'Odeid situés ailleurs dans la presqu'île (voir mémoire de Bahreïn, section 2.7).

Et ici, Monsieur le président, je vous demanderai la permission de m'interrompre.

The PRESIDENT : Thank you very much. The sitting of the Court is over. We will resume our work tomorrow at 10 a.m.

*The Court rose at 1.10 p.m.*

---